Quatre-vingt-neuvième année. — N° 260. Le Numéro : 15 francs. Samedi 9 Novembre 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant délégation de signature (p. 10547).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant nominations, démissions de suppléants de juge de paix et conférant l'honorariat (rectificatif) (p. 10547).

Arrêté du 31 octobre 1957 relatif à l'emploi par les officiers publics et ministériels d'appareils ou procédés de reproduction des actes (p. 10547).

Arrêté portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires des greffes et secrétariats de parquet de la Réunion (rectificatif) (p. 10547).

Arrêtés portant promotion, nominations, reclassement, mutations et conférant l'honorariat :

Conseil d'Etat (p. 10547).

Education surveillée (p. 10547).

Officiers publics et ministériels (p. 10547).

Personnel des services judiciaires (p. 10547).

Liste des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel des greffiers en chef d'Algérie (p. 10548).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 21 octobre 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 10548).

Arrêté portant désignation d'un représentant du ministre des affaires étrangères au conseil d'administration de la Société financière de radiodiffusion (p. 10548).

Arrêté portant mise en disponibilité (services extérieurs) (p. 10548).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté portant nominations (administrateurs civils) (p. 10548).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Arrêtés portant nomination des membres du cabinet et du chef d'état-major de l'état-major particulier du ministre et délégations de signature (p. 10548).

Arrêté du 29 octobre 1957 portant transfert d'autorisations de programme et de crédits de payement (p. 10549).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Arrêtés portant nomination au cabinet du ministre et délégation de signature (p. 10549).

Arrêté du 4 novembre 1957 portant constatation du chiffre d'affaires de la Régie nationale des usines Renault pour l'exercice 1956 (p. 10549).

Tableaux d'avancement et *arrêtés* portant nominations et intégrations (administration centrale des finances et caisse nationale des marchés, des collectivités et établissements publics) (p. 10549).

Energie. — Industrie et Commerce.

Arrêté portant réintégration et détachement (mines) (p. 10550).

Liste d'admission à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne (p. 10550).

Agriculture. — Equipement et plan agricoles.

Arrêté portant détachement (inspection générale) (p. 10550).

Reconstruction et logement.

Arrêtés portant détachement et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 10550).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 28 septembre 1957 portant modification d'une régie d'avances (p. 10551).

Arrêté du 5 octobre 1957 portant virement de crédits (p. 10551).

Arrêté du 16 octobre 1957 relatif au certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires (p. 10551).

Arrêté du 16 octobre 1957 modifiant l'arrêté du 6 juin 1955 portant affectation définitive au ministère de l'éducation nationale d'un terrain situé à Xonrupt-Longemer (Vosges) et dépendant de la forêt domaniale de Gérardmer (p. 10551).

Arrêté du 17 octobre 1957 relatif à l'insigne de l'ordre du Mérite sportif (p. 10552).

Arrêté du 5 novembre 1957 fixant la date d'élections partielles au conseil académique de Lille (p. 10552).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 23 octobre 1957 portant classement dans la voirie nationale et déclassement sur le territoire des communes de la Prétière et de Longevelle-sur-Doubs (p. 10552).

Arrêté du 28 octobre 1957 déclarant d'utilité publique l'élargissement du pont Neuf (route nationale n° 113), à Carcassonne (p. 10552).

Arrêté du 28 octobre 1957 déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 7, sur le territoire de la commune de Tain-l'Hermitage (département de la Drôme) (p. 10552).

Arrêté du 28 octobre 1957 portant affectation définitive au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme de terrains et bâtiments faisant partie de l'ancienne gare de Castillonnes (Lot-et-Garonne), délaissés par la Société nationale des chemins de fer français (p. 10552).

Arrêté du 30 octobre 1957 relatif au transport par mer des marchandises dangereuses (p. 10552).

Arrêtés portant nomination, réintégration, détachement et report de date de réintégration (école nationale des ponts et chaussées et ponts et chaussées) (p. 10552).

Décision du 1er octobre 1957 approuvant une décision de la confédération des industries de traitement des produits de la pêche maritime (p. 10553).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêtés portant nomination des membres du cabinet du ministre et délégations de signature (p. 10553).

Décret du 4 novembre 1957 portant approbation d'un arrêté de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des Terres australes et antarctiques françaises (exercice 1957) (p. 10553).

Arrêtés portant reclassement et mise en disponibilité (administration générale et enseignement et jeunesse) (p. 10553).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 15 octobre 1957 portant extension des conventions collectives nationales de travail intéressant les entreprises spécialisées de reliure-brochure-dorure (p. 10551).

Santé publique et population.

Décret portant classement de la commune d'Annemasse (Haute-Savoie) comme station mixte climatique et de tourisme et fixant la période de perception de la taxe de séjour et la composition de la chambre d'industrie de cette station (rectificatif) (p. 10568).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 57-1178 portant modification des tableaux d'emplois réservés annexés au chapitre IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité (décrets) (rectificatif) (p. 10568).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret n° 57-930 portant extension à l'Algérie des dispositions du décret n° 56-1183 du 15 novembre 1956 relatif aux formules à utiliser pour la publicité des droits sur les immeubles autres que les privilèges et hypothèques (rectificatif) (p. 10568).

Emplois réservés: Nominations et rectificatif (p. 10568).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Nominations de membres de sous-commissions. — Réunions de commissions du vendredi 8 novembre 1957. — Convocation de commission. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale (p. 10568).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques. — Convocations de commissions (p. 10569).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 10570).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 10571).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis n° 640 de l'office des changes modifiant l'avis n° 436 portant création de comptes capital (p. 10571).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif à l'annulation d'une vacance de poste à l'école centrale des arts et manufactures (p. 10571).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au centre hospitalier régional d'Orléans (Loiret) (p. 10571).

Avis de concours pour le recrutement de commis aux hôpitaux-hospices de Morlaix (Finistère) et de Thiéblemont (Marne) (p. 10572).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique de Sarreguemines (Moselle) (p. 10572).

Avis de concours pour le recrutement de diététiciennes à l'administration de l'assistance publique à Marseille (p. 10572).

Avis de concours en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur à l'hôpital-hospice de Vitré (Ille-et-Vilaine) (p. 10572).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au centre hospitalier de Vannes (Morbihan) (p. 10572).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de la Guerche-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine) (p. 10572).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique départemental du Vinatier, à Bron (Rhône) (p. 10572).

Avis de vacance d'un poste de médecin dans le département de la Meuse (p. 10572).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (42e semaine de 1957) (p. 10573).

Annonces (p. 10574).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 51 et 52. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes n°s 3436 (*suite*) à 3507 (session ordinaire de 1956-1957).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. André Ségalat, secrétaire général du Gouvernement, à l'effet de signer, au nom du président du conseil des ministres, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Cette délégation s'applique notamment à la signature de tous arrêtés, de toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, ordres de payement, chèques, pièces justificatives de dépenses, ordres de recettes et autres pièces comptables, de tous marchés, conventions, contrats et avenants, des arrêtés de débets et des états exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1838.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1957.

FÉLIX GAILLARD.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant nominations, démissions de suppléants de juge de paix et conférant l'honorariat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juillet 1957: page 6596, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « Rians (Var), M. Fregier (Paul)... », lire: « Rians (Var), M. Fregier (Pierre)... ».

Emploi par les officiers publics et ministériels d'appareils ou procédés de reproduction des actes.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, notamment son article 5;

Vu l'arrêté du 5 mars 1955 agréant des appareils de reproduction,

Arrête:

Art. 1er. — M. Ferraris, greffier en chef du tribunal de première instance de Bonneville, et Mme Méric, greffier en chef du tribunal de première instance de Moissac, sont autorisés à utiliser l'appareil Regma 413, fabriqué par la société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

Art. 2. — Tous les documents remis à M. Ferraris et à Mme Méric par des auxiliaires de justice et destinés à être reproduits doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés en utilisant l'appareil dont l'usage est autorisé.

Fait à Paris, le 31 octobre 1957.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires des greffes et secrétariats de parquet de la Réunion.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 octobre 1957: page 10388, 1re colonne, 4e, 5e et 6e ligne, au lieu de: « Art. 11. — Les dispositions du présent arrêté seront publiées au *Journal officiel* de la République française et insérées au *Journal officiel* de l'Algérie », lire: « Art. 11. — Les dispositions du présent arrêté seront publiées au *Journal officiel* de la République française ».

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 4 novembre 1957, Mlle Yvette Perrier, secrétaire d'administration au conseil d'Etat de classe normale au 5e échelon, est promue secrétaire d'administration principale et rangée au 1er échelon de ce grade à compter du 1er août 1955.

Education surveillée.

Par arrêté du 30 octobre 1957, est muté, par nécessité de service, en la même qualité, aux services d'observation à Lille, à compter du 1er novembre 1957:

M. Laurent (Guy), éducateur (2e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Par arrêté du 30 octobre 1957, est muté, par nécessité de service, en la même qualité, au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée pour exercer ses fonctions au centre d'observation de Bures-sur-Yvette (Seine-et-Oise):

M. Maupilier (Teddy), adjoint d'économat de 2e classe (2e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 31 octobre 1957, l'honorariat est conféré à M. Cropsal (Adolphe-Edouard-Alphonse), ancien notaire à Metz (Moselle).

Par arrêté du 31 octobre 1957, M. Strock (Jacob-Jacques) est nommé notaire à Boufarik, en remplacement de M. Droz (Albert-Marius-Léopold), nommé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 31 octobre 1957, sont nommés:

M. Goguyer-Lalande (Antonin), huissier de justice à Aïn-Beida, en remplacement de M. Nakache (Abraham), nommé huissier de justice au Khroub par arrêté du 12 juillet 1956.

M. Zerbib (Jacob-Edouard), huissier de justice au Khroub, en remplacement de M. Nakache (Abraham), dont la démission a été acceptée par arrêté du 15 juillet 1957.

Personnel des services judiciaires.

Par arrêté du 15 octobre 1957, Mlle Beauvoir, aide-commis du ressort de la cour d'appel de Saint-Denis, est élevée au 3e échelon pour compter du 1er janvier 1954, compte tenu de la répartition des réductions de la durée moyenne de services requise pour l'avancement d'échelon, effectuée au titre des années 1951, 1952 et 1953 par l'arrêté du 21 juin 1957.

Par arrêté du 31 octobre 1957:

Sont reclassés comme agents de bureau au 1er octobre 1956, dans la nouvelle échelle 3 D prévue par les textes susvisés, les aides-commis dont les noms suivent:

Au 8e échelon.

Mlle Ajorque (Joséphine), avec ancienneté du 1er janvier 1951.
Mlle Sery (Julie), avec ancienneté du 1er janvier 1951.
Mlle Lafosse (Andréa), avec ancienneté du 1er janvier 1952.
Mlle Beauvoir (Marcelle), avec ancienneté du 1er janvier 1951.

Au 7e échelon.

Mme de La Michellerie, épouse Huguet, avec ancienneté du 5 février 1956.
Mme Rebecca, épouse Grondin, avec ancienneté du 18 juin 1956.

Sont reclassés comme agent de bureau au 1er octobre 1956, dans la nouvelle échelle 3 D prévue par les textes susvisés, les employés de bureau dont les noms suivent:

Au 6e échelon.

Mlle Cadet (Myriam), avec ancienneté du 1er janvier 1951.
Mme Cazanove, épouse Hugnin, avec ancienneté du 21 juin 1956.
M. Abemonti (Alfred), avec ancienneté du 17 avril 1956.

Au 5e échelon.

M. Hoareau (Freddy), avec ancienneté du 15 mars 1951.
Mme Babet, épouse Mussard, avec ancienneté du 26 mars 1955.
M. Merlo (Robert), avec ancienneté du 18 avril 1955.
Mme Lucas, épouse Maugeri, avec ancienneté du 30 avril 1955.
M. Bret (Joseph), avec ancienneté du 13 novembre 1955.

Liste des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel des greffiers en chef d'Algérie.

Par arrêté du 6 novembre 1957, sont admis à se présenter à la première session de l'examen professionnel pour l'accès aux fonctions de greffier en chef en Algérie les greffiers dont les noms suivent:

Centre d'Alger.

MM.

Cardona (Augustin), greffier de la justice de paix d'Orléansville.
Boucene Hocine, greffier de la justice de paix de Vialar.
Kebir Mohammed, greffier de chambre à la cour d'appel d'Alger.
Llitteras (Armand), greffier de la justice de paix de Bouira.
Mondou (Fernand), greffier de la justice de paix de Miliana.
Nadal (Gaston), greffier de chambre à la cour d'appel d'Alger.
Simonetti (Jules), greffier de la justice de paix de Dellys.

Centre de Constantine.

MM.

Cazali (Roger), greffier de chambre au tribunal de Bougie.
Bentobji Mohammed, greffier de chambre à la cour d'appel de Constantine.
Benzernadji Medjoub, greffier de chambre au tribunal de Constantine.
Yaiche Bachir, greffier de la justice de paix d'El-Arrouch.

Centre d'Oran.

MM.

Marquet (François), greffier de chambre au tribunal de Sidi-bel-Abbès.
Boualla Abdelkader, greffier de chambre au tribunal de Mostaganem.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Fonds de concours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au budget en date du 21 octobre 1957, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de 387.028.375 F applicable au chapitre 41-01: « Dépenses de la commission internationale de surveillance et de contrôle du cessez-le-feu en Indochine » du budget du ministère des affaires étrangères (Section III: Relations avec les Etats associés) pour l'exercice 1957.

Conseil d'administration de la Société financière de radiodiffusion

Par arrêté du 30 octobre 1957, est désigné pour représenter le ministre des affaires étrangères au conseil d'administration de la Société financière de radiodiffusion:

M. Pierre Baraduc, ministre plénipotentiaire, directeur du service d'information et de presse, en remplacement de M. Jean Bellard.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Services extérieurs.

Par arrêté du 21 octobre 1957, M. Roland Rainaut, chancelier de 2e classe, 3e échelon, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période d'un an, renouvelable à compter du 1er octobre 1957.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administrateurs civils.

Par arrêté en date du 4 novembre 1957, ont été nommés:

Administrateur civil de classe exceptionnelle.

M. Maltete (Lucien), à compter du 26 avril 1957

Administrateurs civils de 1re classe.

M. Bezlau (Pierre) (détaché), à compter du 24 octobre 1957.
M. Martin (André), à compter du 2 novembre 1957.
M. Amardeil (Jean), à compter du 8 novembre 1957.
M. Lalande (Luc) (détaché), à compter du 8 novembre 1957.
M. Morice (Raymond) (détaché), à compter du 8 novembre 1957.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Cabinet du ministre.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre de la défense nationale et des forces armées:

Directeur du cabinet.

M. Guillaume Widmer, directeur au ministère de la défense nationale et des forces armées.

Conseillers techniques.

M. René-Georges Thomas, préfet, hors cadres, adjoint au directeur.
M. Xavier Fleck, maître des requêtes au conseil d'Etat.
M. Jacques Bonnet de La Tour, inspecteur des finances.
M. Jean Lambert, docteur en droit.

Chef de cabinet.

M. André Schmit, ancien directeur de l'administration centrale.

Chargés de mission.

M. Jean Barbier, administrateur civil au ministère des finances.
M. Jacques Malleville, diplômé d'études supérieures attaché à la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Attaché de cabinet.

M. Jacques Mousseau, journaliste.

Chef du secrétariat particulier.

Mme Marie-Louise Gougeard.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 7 novembre 1957, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1957.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Etat-major particulier du ministre.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé chef de l'état-major particulier du ministre de la défense nationale et des forces armées M. le contre-amiral Deroo (Louis-Victor-Aimé).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1957.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Délégations de signature.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1957 portant nomination des membres du cabinet du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Guillaume Widmer, directeur du cabinet, pour signer, au nom du ministre de la défense nationale et des forces armées, tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1957.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1957 portant nomination du chef de l'état-major particulier du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. le contre-amiral Deroo (Louis-Victor-Aimé), chef de l'état-major particulier du ministre de la défense nationale et des forces armées, pour signer tous arrêtés, actes et décisions relatifs aux affaires d'ordre strictement militaire, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1957.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Transfert d'autorisations de programme et de crédits de payement.

Par arrêté du 29 octobre 1957, sur les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées, pour 1957, une autorisation de programme de 6.650 millions de francs et des crédits de payement d'un montant de 18.600 millions de francs sont définitivement annulés au chapitre 53-92: « Achat et fabrication d'hélicoptères » de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées.

Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur 1957, une autorisation de programme de 6.650 millions de francs et des crédits de payement d'un montant de 18.600 millions de francs applicables au chapitre 53-72: « Matériels de série de l'armée de l'air » de la section air du budget de la défense nationale et des forces armées.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Cabinet du ministre.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du ministre des finances, des affaires économiques et du plan:

Directeur du cabinet.

M. René Larre, inspecteur des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 8 novembre 1957.

Fait à Paris, le 8 novembre 1957.

PIERRE PFLIMLIN.

Délégation de signature.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1957 portant nomination du directeur du cabinet du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. René Larre, directeur du cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, tous actes, arrêtés ou décisions, y compris les arrêtés de débet et les états exécutoires, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 8 novembre 1957.

Fait à Paris, le 8 novembre 1957.

PIERRE PFLIMLIN.

Chiffre d'affaires de la Régie nationale des usines Renault pour l'exercice 1956.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'arrêté interministériel du 17 janvier 1955, et notamment l'article 2, paragraphes 6 et 7,

Arrête:

Article unique. — Pour l'application de l'arrêté du 17 janvier 1955 susvisé, le chiffre d'affaires de la Régie nationale des usines Renault, pour l'exercice 1956, est fixé à 162.101.336.735 F.

Fait à Paris, le 4 novembre 1957

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 4 novembre 1957:

Les secrétaires d'administration des cadres tunisiens dont les noms suivent sont rattachés au cadre des secrétaires d'administration de l'administration centrale des finances, à compter du 19 août 1955, dans les conditions ci-après:

Secrétaire d'administration hors classe.

MM. Deschodt (Lucien), ancienneté du 21 juillet 1952. Majoration d'ancienneté non utilisée: 2 mois 7 jours.
Romero (Maurice), ancienneté du 28 mai 1954.
Ollier (Armand), ancienneté du 20 septembre 1954.
Battesti (Jean), ancienneté du 4 août 1955.

Secrétaire d'administration principal de 5e échelon.

MM. Casamatta (Raymond), ancienneté du 6 février 1953.
Andrei (Mathieu), ancienneté du 19 avril 1953.
Adoue (Georges), ancienneté du 8 mai 1953.
Berthaud (Charles), ancienneté du 10 juin 1953.
Ciancioni (Antoine), ancienneté du 17 juin 1953.
Vollette (Jean), ancienneté du 18 mai 1954.
Dattola (Louis), ancienneté du 5 octobre 1954.
Mmes Leca (Angèle), ancienneté du 5 octobre 1954.
Labade (Léonie), ancienneté du 9 octobre 1954.
MM. Beaudrier (Georges), ancienneté du 29 décembre 1954.
Pinelli (Jean), ancienneté du 19 mars 1955.
Alix (René), ancienneté du 6 avril 1955.
Taieb (Pinhas), ancienneté du 19 avril 1955.
Mlle Duvau (Germaine), ancienneté du 16 mai 1955.
Mme Habrard (Jeanne), ancienneté du 16 mai 1955.

Secrétaire d'administration principal de 4e échelon.

MM. Bonan (Aron), ancienneté du 8 octobre 1953.
Bonello (Antoine), ancienneté du 12 octobre 1954.
Eymon (Louis), ancienneté du 1er février 1955.
Mlle Bara (Odette), ancienneté du 16 mars 1955.
Mme Muzy (Augustine), ancienneté du 1er juin 1955.

Secrétaire d'administration principal de 3e échelon.

MM. Collombon (Robert), ancienneté du 20 août 1953.
Gebel de Gebhardt (Henri), ancienneté du 17 octobre 1953
Astruc (Raymond), ancienneté du 6 mars 1954.
Hababou (Maurice), ancienneté du 15 juin 1954.
Chovet (Ivan), ancienneté du 19 juin 1954.
Levy (Roger), ancienneté du 11 mars 1954.
Casiel (Théophile), ancienneté du 19 septembre 1954.
Vergez-Abadie (Jean), ancienneté du 27 octobre 1954.
Mme Orsetti (Henriette), ancienneté du 1er novembre 1954.

Secrétaire d'administration principal de 2e échelon.

MM. Bianchi (Michel), ancienneté du 10 septembre 1953.
Belle (Joseph), ancienneté du 16 septembre 1953.
Mme Cristofari (Henriette), ancienneté du 26 décembre 1953.
MM. Agostini (Paul), ancienneté du 8 janvier 1954.
Lombardo (Alexandre), ancienneté du 4 février 1954.
Casalta (Jean-Martin), ancienneté du 9 mars 1954

MM. Menaut (Pierre), ancienneté du 3 juin 1954.
Fabre (Jean), ancienneté du 27 août 1954.
Felce (François), ancienneté du 12 novembre 1954.
Mme Bocher (Laure), ancienneté du 1er janvier 1955.
M. Sfez (Jules), ancienneté du 6 juillet 1955.

Secrétaire d'administration principal de 1er échelon.

M. Mineo (François), ancienneté du 1er janvier 1954.
Mlle Ficoni (Annonciade), ancienneté du 1er février 1954.

Secrétaire d'administration de 5e échelon (classe normale).

M. Ptaeltzer (Jean), ancienneté du 30 juillet 1954.

Secrétaire d'administration de 3e échelon (classe normale).

Mmes Moulin (Jenny), ancienneté du 23 novembre 1953.
Rossi (Huguette), ancienneté du 23 novembre 1953.
Vinciguerra (Louise), ancienneté du 23 novembre 1953.

M. Mani (Eugène), agent technique principal de 2e classe du cadre latéral tunisien, est, à compter du 19 août 1955, rattaché au cadre des secrétaires d'administration de l'administration centrale des finances en qualité de secrétaire d'administration principal de 2e échelon (ancienneté du 19 octobre 1954).

Mlle Cavaignac (Monique), agent technique de 3e classe du cadre latéral tunisien, est, à compter du 1er juillet 1956, rattachée au cadre des secrétaires d'administration de l'administration centrale des finances en qualité de secrétaire d'administration principal de 1er échelon.

MM. Pugnet (Marcel) et Piat (Charles), secrétaires d'administration à l'ambassade de France à Tunis, sont, à compter du 19 août 1955, rattachés au cadre des secrétaires d'administration de l'administration centrale des finances en qualité de secrétaire d'administration de 5e échelon (ancienneté respective: 20 décembre 1953 et 28 décembre 1954) (classe normale).

Caisse nationale des marchés, des collectivités et des établissements publics.

TABLEAUX D'AVANCEMENT

ANNÉE 1956

Tableau d'avancement pour le grade de chef de section.

1 MM. Noutary.	4 MM. Fillion.	7 M. Meaume.
2 Pailhes.	5 Pucelle.	8 Mlle Bachelerie.
3 Totzauer.	6 La Barbe.	

Tableau d'avancement pour le grade de sous-chef de section.

1 Mlle Breuil.	4 MM. Cafaro.	7 MM. Broc.
2 MM. Mirande.	5 Poulet.	4 Prevost.
3 Fontaine.	6 Linerac.	

ANNÉE 1957

Tableau d'avancement pour le grade de chef de section.

1 MM. Argoux.	3 MM. Sourzac.	5 M. Barbary.
2 Marty.	4 Santucci.	

Tableau d'avancement pour le grade de sous-chef de section.

1 Mme Dupuis.	3 Mme Cristau.	5 Mme Laclotte.
2 Mlle Charvet.	4 M. Hugla.	

NOMINATIONS

Par arrêtés en date du 10 octobre 1957, ont été nommés:

Chef de section à la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics, les sous-chefs de section dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1956.)

MM. Noutary (Marcel).	MM. Pucelle (Raymond).
Pailhes (Eugène).	La Barbe (Gabriel).
Totzauer (Charles).	Meaume (André).
Fillion (Raymond).	Mlle Bachelerie (Claire).

(A compter du 1er janvier 1957.)

MM. Argoux (Georges).	MM. Santucci (Joseph).
Marty (Robert).	Barbary (Léon).
Sourzac (Maurice).	

Sous-chef de section, les secrétaires de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics ci-dessous désignés:

(A compter du 1er janvier 1956.)

Mlle Breuil (Hélène).	MM. Poulet (Alain).
MM. Mirande (Dominique).	Linerac (Henri).
Fontaine (Jean).	Broc (André).
Cafaro (François).	Prevost (André).

(A compter du 1er janvier 1957.)

Mme Dupuis (Blanche).	M. Hugla (Roger).
Mlle Charvet (Yvonne).	Mme Laclotte (Huguette).
Mme Cristau (Colette).	

ENERGIE. — INDUSTRIE ET COMMERCE

Mines.

Par arrêté du 4 novembre 1957, il est mis fin au détachement de M. Audibert (Jean), ingénieur en chef des mines, auprès des Charbonnages de France à compter du 1er novembre 1956.

A cette même date, M. Audibert est réintégré dans le corps des mines et placé en service détaché pour une durée de deux ans auprès du bureau minier de la France d'outre-mer en vue d'être chargé de la direction de la société des mines de fer de Mauritanie.

Liste d'admission à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

Par arrêté en date du 4 novembre 1957, ont été admis à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne en qualité d'élèves titulaires français à la suite du concours ouvert en 1957, et compte tenu des démissions reçues, les candidats dont les noms suivent:

MM. Bore (Raymond), Watrin (Pierre), Martin (Michel), Delorme (Jean-François), Quiblier (Jean), Le Toux (Louis), Prothon (Alain), Boyer (Jean-Marie), Saint-Leger (André), Patrice (Roger), Jaulin (Michel), Dubrac (Raymond), Bousquet (Jacques), Perdijon (Jean-Paul), Bordes (Pierre), Daret (Roland), Franck (Bernard), Gaudin (Georges), Morel (René), Willm (Yves), Jolles (Emmanuel), Simon (Bernard), Ratcliffe (Pierre), Corbu (René), Mazuel (Yvon), Barriquand (Edmond), Sogno (Michel), Pennacchioni (Jean-Louis), Pelissier (Jean), Peloux (Jacques), Rouch (Jacques), Lerner (François), Monfort (Claude), Puthod (Bernard), Giovachini (Joseph), Bousquet (André), Vagnieux (Jean), Eyssette (Francis).

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Inspection générale.

Par arrêté du 4 novembre 1957, M. Protin (René), inspecteur général de l'agriculture de 1re classe au secrétariat d'Etat à l'agriculture, est placé en service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er mai 1957, auprès du ministère des affaires étrangères, pour occuper l'emploi de directeur de l'office international du vin.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Administration centrale.

Par arrêté du 4 novembre 1957, M. Davy (Raymond), sous-chef de bureau, 3e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 mai 1957, en vue d'occuper un emploi de chef de section auprès de l'office national d'immigration.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 8 octobre 1957, M. Marigny (Jules), commis titulaire, 7e échelon, est mis à la retraite pour invalidité à compter du 10 octobre 1957.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Régies d'avances.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'arrêté du 26 avril 1956 portant réorganisation de la régie d'avances de la direction des services de l'enseignement de la Seine à la préfecture de la Seine;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 26 avril 1956 est complété comme suit:

« *Art.* 1er. — . . . . . .

« 3° Aux personnels suppléants des collèges modernes et des collèges techniques, des salaires et indemnités qui leur sont dus.

« 4° Aux personnels administratifs auxiliaires des centres d'orientation professionnelle, des émoluments correspondant à la période écoulée entre le jour où ils entrent au service de l'administration et le début du mois où leur traitement pourra être compris dans un mandatement collectif régulier ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 26 avril 1956 est modifié comme suit:

« Le montant maximum de l'avance pouvant être consentie au régisseur est fixé à 135 millions de francs.

« Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements ».

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré et le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1957.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Pour le ministre et par délégation;

Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

Virement de crédits.

Par arrêté du 5 octobre 1957, une somme de 504.000 F, applicable aux chapitres ci-après, est définitivement annulée sur les crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:

81-61. — Bibliothèques. — Rémunérations principales	195.000
81-65. — Archives de France. — Rémunérations principales..	309.000
	504.000

Un crédit d'égal montant est ouvert sur les chapitres ci-après:

84-61. — Bibliothèques. — Remboursement de frais	195.000
84-63. — Archives de France. — Remboursement de frais ..	309.000
	504.000

Certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 18 juillet 1957,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des auteurs sur lesquels portera l'explication de textes à la session spéciale de janvier 1958 du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires, réservée aux adjoints d'inspection de l'enseignement musulman au Maroc, est modifiée comme suit:

Molière. — *Tartufe.*
Diderot. — *Paradoxe sur le comédien.*
Baudelaire. — *Les Fleurs du mal.*
Alain. — *Propos sur l'éducation.*

Art. 2. — La bibliographie relative à ces auteurs a été annexée à l'arrêté susvisé du 18 juillet 1957, publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 25 juillet 1957.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1957.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Modification de l'arrêté du 6 juin 1955 portant affectation définitive au ministère de l'éducation nationale d'un terrain situé à Xonrupt-Longemer (Vosges) et dépendant de la forêt domaniale de Gérardmer.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret modifié n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu l'arrêté du 6 juin 1955 portant affectation définitive au ministère de l'éducation nationale d'un terrain situé à Xonrupt-Longemer (Vosges) et dépendant de la forêt domaniale de Gérardmer;

Vu l'adhésion du secrétaire d'Etat à l'agriculture en date du 15 février 1957;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 30 juillet 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 6 juin 1955 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Est affecté, à titre définitif, au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction de l'enseignement supérieur), en vue de la construction d'un chalet d'altitude pour étudiants et de la constitution d'un jardin botanique d'altitude, pour les besoins de l'université de Nancy, un terrain d'une superficie de 11 hectares environ, dépendant de la forêt domaniale de Gérardmer (Vosges) et situé sur le territoire de la commune de Xonrupt-Longemer, entre la route des Crêtes, l'ancien tracé du tramway de Gérardmer au Hohneck et la limite de la commune du Valtin, tel au surplus que ce terrain est représenté en teinte rose sur le plan ci-annexé ».

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1957.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur général des impôts,
ROBERT BLOT.

Insigne de l'ordre du Mérite sportif.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 56-689 du 6 juillet 1956 portant institution de l'ordre du Mérite sportif,

Arrête:

Art. 1er. — L'insigne de l'ordre du Mérite sportif est conforme au modèle établi par M. Corbin, graveur, et déposé à l'administration des monnaies et médailles, qui en assurera la fabrication.

L'insigne de chevalier et celui d'officier, d'une largeur de 30 mm et d'une hauteur de 50 mm, consistent en une Victoire debout dressant au-dessus d'elle une couronne de lauriers et reposant sur un médaillon portant en exergue sur la face la mention « Mérite sportif » et au revers l'inscription « République française ». L'insigne de chevalier est en bronze; il est suspendu à un ruban moiré d'une largeur totale de trois centimètres, de couleur bleu nattier, et bordé d'un liséré jaune d'or de 3 mm. L'insigne d'officier est en argent; il est suspendu à un ruban avec rosette aux mêmes couleurs.

L'insigne de commandeur, d'une largeur de 45 mm et d'une hauteur de 55 mm, consiste en une Victoire debout, dressant au-dessus d'elle une couronne de lauriers et reposant sur un médaillon dont le fond est émaillé bleu nattier sur la face. Le médaillon est bordé de rayons et porte en exergue les inscriptions « Mérite sportif » sur la face et « République française » sur le revers. L'insigne de commandeur est en or; il est suspendu à une cravate.

Le ruban peut être porté sans la décoration. Les officiers portent une rosette. Les commandeurs portent une rosette posée sur un galon d'argent.

Art. 2. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 octobre 1957.

RENÉ BILLÈRES.

Date d'élections partielles au conseil académique de Lille.

Par arrêté en date du 5 novembre 1957, des élections partielles auront lieu le 29 novembre 1957 au conseil académique de Lille, afin de pourvoir au remplacement de M. Ringot, professeur licencié de sciences au collège moderne de garçons de Lille, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Un second tour de scrutin aura lieu, le cas échéant, le 12 décembre 1957.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Classement dans la voirie nationale et déclassement sur le territoire des communes de la Prétière et de Longevelle-sur-Doubs.

Par arrêté du 23 octobre 1957:

Est classé dans la voirie nationale, comme partie intégrante de la route nationale n° 463, le nouveau tracé de cette route compris entre les P. K. 2,185 et 2,750, sur le territoire des communes de Longevelle-sur-Doubs et de la Prétière.

Est déclassé et remis aux communes intéressées l'ancien tracé de cette route, d'une longueur de 0,565 km, tel qu'il figure en jaune sur le plan annexé au présent arrêté.

Ces classement, déclassement et remise auront effet à dater de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique de l'élargissement du pont Neuf (route nationale n° 113), à Carcassonne.

Par arrêté du 28 octobre 1957, est déclaré d'utilité publique l'élargissement du pont nommé « pont Neuf », livrant passage à la route nationale n° 113, sur l'Aude, à Carcassonne, conformément aux dispositions du plan annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique de la rectification de la route nationale n° 7 sur le territoire de la commune de Tain-l'Hermitage (département de la Drôme).

Par arrêté du 28 octobre 1957, est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 7 dans la section comprise entre les P. K. 81,500 et 81,900, sur le territoire de la commune de Tain l'Hermitage (Drôme), conformément aux dispositions du plan annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Affectation définitive au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme de terrains et bâtiments faisant partie de l'ancienne gare de Castillonnes (Lot-et-Garonne), délaissés par la Société nationale des chemins de fer français.

Par arrêté du 28 octobre 1957, sont affectés définitivement au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (direction des routes et de la circulation routière), pour les besoins du service des ponts et chaussées, deux parcelles de terrain et quatre bâtiments (gare, halle, abri à denrées, W. C.) d'une superficie totale de 11.817 mètres carrés, déclassés du domaine public ferroviaire et inscrits sous les numéros 419 p, 423 p, 424 p, 427 p, 428 p de la section D du plan cadastral de la commune de Castillonnes (Lot-et-Garonne).

L'affectation donnera lieu au versement au profit de la Société nationale des chemins de fer français, par le budget général, d'une indemnité de 3 millions de francs représentant la valeur vénale des éléments de superstructure, qui sera encaissée par la Société nationale des chemins de fer français.

Transport par mer des marchandises dangereuses.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu les arrêtés des 12 juillet et 4 août 1954, 4 février, 19 avril, 29 juillet et 10 août 1955, 15 février, 5 mars, 28 mai et 24 août 1956, et 25 janvier et 22 mai 1957 relatifs au transport par mer des marchandises dangereuses;

Vu les avis émis par la commission pour le transport par mer des marchandises dangereuses en sa séance du 1er octobre 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Le règlement pour le transport par mer des marchandises dangereuses est modifié comme suit:

Classe IV, titre II, groupe A, à la rubrique Aniline, colonne 2, remplacer « 41101 a » par « 40101 a ».

Classe IV, titre II, groupe A, à la rubrique Préparations pulvérulentes renfermant des éthers des acides phosphorique, pyrophosphorique et thiophosphorique et satisfaisant aux conditions de commercialisation fixées par le ministre de l'agriculture, à l'emballage sac en papier kraft de quatre épaisseurs de 72 g/m², colonne 6, remplacer « 20 kg » par « 25 kg ».

Classe V, titre II, à la rubrique Acide nitrique titrant moins de 65 p. 100, colonne 2, remplacer « 51101 » et « 51302 » respectivement par « 51302 » et « 51101 ».

Classe V, titre II, pages 150 et 151, à la rubrique Chlorure d'acétyle, ajouter, dans les colonnes 4 à 10, l'emballage suivant:

4	5	6	7	8	9	10
Fût d'acier bien fermé.	10 p. 100.	450 l.	.....	800	Idem.	Idem.

Classe V, titre II, à la rubrique Hypochlorite de calcium en solution, hypochlorite de potassium, hypochlorite de sodium en solution, eau de Javel, à l'emballage fûts métalliques résistant à la corrosion, colonne 6, remplacer « 11 litres » par « 450 litres »; colonne 7, supprimer le texte existant.

Nomenclature, supprimer l'article: « Poudre M ».

A l'appendice n° 2, article 3, 1°, entre les alinéas *a* et *b*, insérer:

« Les munitions, autres que celles visées à l'alinéa *a*, pouvant, aux termes des dispositions du titre II de la classe 1 *b*, être arrimées ailleurs qu'en soute noyable; »

A l'appendice n° 2, article 4, 1°, après « acide sulfurique », insérer « alcool méthylique ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1957.

Pour le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande et par délégation:

Le conseiller technique, chargé de la direction du cabinet,
JEAN PARISI.

Ecole nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 28 octobre 1957, M. Daire, ancien élève de l'école polytechnique, a été nommé, pour compter du 1er octobre 1957, élève titulaire de deuxième année à l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 28 octobre 1957, MM. Bui Huu Lan et Chelli, anciens élèves de l'école polytechnique, ont été nommés, pour compter du 1er octobre 1957, élèves titulaires de deuxième année, à titre étranger, à l'école nationale des ponts et chaussées.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 18 octobre 1957, M. Guillot (Edouard), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, a été placé, pour compter du 1er octobre 1957, en situation de service détaché auprès du ministère de l'Algérie pour une première période de cinq ans, renouvelable s'il y a lieu, en vue d'être chargé du 1er arrondissement du service central des études générales et des grands travaux (direction de l'hydraulique et de l'équipement rural), en remplacement de M. Ribes, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 18 octobre 1957, M. Ribes (Georges), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées, en service détaché en Algérie, a été réintégré dans les cadres de l'administration des travaux publics, en vue d'être chargé des fonctions d'adjoint au directeur de la division d'Alger du laboratoire central des ponts et chaussées, pour compter du 1er octobre 1957.

Par arrêté en date du 25 octobre 1957 et par modification de l'arrêté du 14 janvier 1957, la date de réintégration dans les cadres de son administration d'origine de M. Ouvrard (Roger), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, a été reportée du 1er janvier 1957 au 16 novembre 1956.

Approbation d'une décision de la confédération des industries de traitement des produits de la pêche maritime.

Par décision du 1er octobre 1957, le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande a approuvé la décision n° 84 de la confédération des industries de traitement des produits des pêches maritimes prorogeant jusqu'au 31 mars 1958 le délai d'utilisation des caissages de poissons salés et fumés non standardisés.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Cabinet du ministre.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nominations des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre de la France d'outre-mer:

Directeur du cabinet.

M. Jean-Michel Soupault, gouverneur de la France d'outre-mer.

Chef de cabinet.

M. Pierre Bussac, attaché de préfecture.

Conseillers techniques.

M. André Chandernagor, maître des requêtes au conseil d'Etat.

M. Jean-Etienne Sriber, inspecteur de la France d'outre-mer.

M. Benjamin-Marcel Favreau, administrateur en chef de la France d'outre-mer.

M. Jacques Lallement, administrateur de la France d'outre-mer.

M. Max Morel, receveur percepteur des finances.

Attaché de cabinet.

M. Roger Barrier.

Chef du secrétariat particulier.

Mme M.-J. Espeisse.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 6 novembre 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1957.

GÉRARD JAQUET.

Délégations de signature.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 janvier 1947, modifié par le décret du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer leur signature par arrêté;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nominations des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1957 portant nominations des membres du cabinet du ministre de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente de signature est accordée à M. Jean-Michel Soupault, gouverneur de la France d'outre-mer, directeur du cabinet du ministre de la France d'outre-mer, et à M. Pierre Bussac, chef du cabinet du ministre de la France d'outre-mer, à l'effet de signer au nom du ministre de la France d'outre-mer tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exception des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1957.

GÉRARD JAQUET.

Décret du 4 novembre 1957 portant approbation d'un arrêté de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des Terres australes et antarctiques françaises (exercice 1957).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises;

Vu le décret du 14 janvier 1957 portant approbation du budget des Terres australes et antarctiques françaises;

Vu le décret du 15 avril 1957 portant approbation d'un arrêté de l'administrateur supérieur modifiant le budget des Terres australes et antarctiques françaises;

Vu le décret du 1er août 1957 portant approbation d'un arrêté de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des Terres australes et antarctiques françaises (exercice 1957),

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 30 du 28 octobre 1957 de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des Terres australes et antarctiques françaises de l'exercice 1957.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 novembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Administration générale.

Par arrêté du 25 octobre 1957, M. Kurtz (Raymond), chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, sans traitement, pour une période d'un an, à compter du 27 novembre 1957.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 octobre 1957, M. Landrau (Jean) est, pour compter du 1er octobre 1956 et pendant son détachement, reclassé dans le corps des censeurs licenciés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse et rangé à cette date au 6e échelon de son nouveau grade.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Extension des conventions collectives nationales de travail intéressant les entreprises spécialisées de reliure-brochure-dorure.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j*, et 31 *k*;

Vu la convention collective nationale de travail pour le personnel ouvrier des entreprises spécialisées de reliure-brochure-dorure, du 29 juin 1956, et son annexe n° 1 de même date;

Vu la convention collective nationale de travail pour les employés des entreprises susvisées, du 18 juillet 1956;

Vu la convention collective nationale de travail pour les cadres et agents de maîtrise desdites entreprises, du 11 juillet 1956;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 23 février 1957;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des conventions collectives nationales de travail, en date du 29 juin 1956 (une annexe), du 18 juillet 1956, du 11 juillet 1956, visant respectivement les ouvriers, les employés, les cadres et agents de maîtrise des entreprises spécialisées de reliure-brochure-dorure sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application territorial et professionnel desdites conventions, à l'exclusion (1):

Du paragraphe intitulé « Cas particulier » de l'article 305, de la convention collective pour le personnel ouvrier;

Du premier alinéa de l'article 13 et du paragraphe intitulé « Cas particulier » de l'article 29 de la convention collective pour les employés;

Et du paragraphe intitulé « Cas particulier » de l'article 37 de la convention collective pour les cadres et agents de maîtrise.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention collective du 29 juin 1956 et de son annexe, de la convention collective du 18 juillet 1956, de la convention collective du 11 juillet 1956 est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdites conventions.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les documents dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 octobre 1957.

JEAN MINJOZ.

CONVENTION NATIONALE

POUR LE PERSONNEL OUVRIER DES ENTREPRISES SPÉCIALISÉES DE RELIURE-BROCHURE-DORURE

PRÉAMBULE

Les organisations signataires établissent la présente convention dans le but d'améliorer le sort du personnel en préservant les possibilités de développement et de progrès des entreprises et de maintenir entre tous les membres de la profession, dans le respect de la fonction patronale et de ses délégations aussi bien que de la dignité de la condition ouvrière des rapports de bonne entente dans une franche et parfaite loyauté.

L'amélioration des relations humaines dans l'entreprise ne pouvant être qu'une œuvre continue, les parties contractantes reconnaissent que la présente convention ne peut régler définitivement toutes les questions, et que les solutions présentement adoptées seront toujours revisibles en fonction de la conjoncture économique et des possibilités de la profession.

(1) Les dispositions exclues de l'arrêté d'extension figurent en italique dans les documents ci-annexés.

DÉFINITIONS

Ouvrier.

Le terme « ouvrier » est employé pour désigner les deux sexes, adultes et jeunes.

Temps de « travail effectif ».

Le temps de « travail effectif » est celui pendant lequel l'ouvrier est en train d'accomplir ou est en mesure d'accomplir son travail ou sa fonction dans l'entreprise.

En particulier, les temps d'entrée ou de sortie d'un atelier ou de l'entreprise comme ceux de changement de tenue ne sont pas inclus dans le temps de « travail effectif », l'ouvrier devant, en principe, se trouver à son poste de travail au moment du commencement comme à l'heure de fin de l'horaire en vigueur.

Présence continue.

Pour l'application des dispositions de la convention collective, on entend par « présence continue » le temps écoulé depuis la date d'engagement du contrat de travail en cours (période d'essai comprise) sans que soient exclues les périodes pendant lesquelles le contrat a été suspendu.

Ancienneté.

Pour la détermination de l'ancienneté, on tiendra compte non seulement de la présence continue, mais également de la durée des contrats antérieurs dans l'entreprise (contrats de travail et contrats d'apprentissage).

Jours ouvrables.

Par jours ouvrables, il faut entendre les jours consacrés au travail par opposition aux dimanches et jours fériés.

Le samedi, par exemple, est un jour ouvrable même lorsqu'il est chômé en tout ou partie parce qu'il s'agit dans ce cas d'une répartition particulière de la durée hebdomadaire du travail.

Une semaine comprend donc six jours ouvrables.

Catégorie professionnelle.

Le terme « catégorie professionnelle » désigne le classement des ouvriers dans la hiérarchie professionnelle, en fonction de leurs connaissances.

A titre d'exemple, on peut citer la classification définie par les arrêtés des 13 juillet et 8 septembre 1945 répartissant dans nos professions les ouvriers en quatre « catégories professionnelles »:

Manœuvres, ouvriers spécialisés, ouvriers qualifiés, ouvriers hautement qualifiés.

Spécialité professionnelle.

On groupe sous la désignation de « spécialité professionnelle » une catégorie des travaux constituant une partie seulement des opérations de fabrication qui sont pratiquées dans une « branche professionnelle ».

Branche professionnelle.

Une « branche professionnelle » comprend toutes les « spécialités professionnelles » concourant à la fabrication des produits de la profession.

Différend ou conflit individuel.

Un différend ou conflit individuel est celui qui touche directement l'intérêt professionnel particulier d'un membre d'une entreprise.

Différend ou conflit d'entreprise.

Un différend ou conflit d'entreprise est celui qui concerne l'intérêt professionnel général, soit d'une catégorie professionnelle, soit d'une spécialité professionnelle, soit de l'ensemble du personnel d'une entreprise.

Différend ou conflit collectif.

Un différend ou conflit collectif est celui qui concerne l'intérêt professionnel général d'une ou de plusieurs branches professionnelles assujetties à la convention collective.

TITRE Ier

Champ d'application. — Durée. — Dénonciation. — Revision.

Art. 101. — La présente convention s'applique au personnel ouvrier des entreprises spécialisées de reliure, brochure et dorure, pour l'ensemble de la France métropolitaine, l'Algérie et les territoires d'outre-mer.

Elle ne peut apporter de restriction aux accords locaux ou régionaux plus avantageux.

Elle s'applique également au personnel ouvrier d'entretien attaché à demeure à ces entreprises, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires qui le concernent (décret du 29 décembre 1936).

Les parties signataires expriment le souhait que la présente convention s'applique également au personnel des professions considérées qui les exercent dans d'autres industries et établissements que ceux de la reliure-brochure-dorure et s'engagent à coordonner leurs efforts pour qu'il en soit ainsi.

Art. 102. — La présente convention est applicable à partir du 1er juillet 1956 et valable jusqu'au 30 juin 1957. Toutefois, les chapitres relatifs aux congés payés et aux congés exceptionnels pour événements familiaux sont applicables à partir du 1er juin 1956, mais ce exclusivement pour le personnel toujours dans l'entreprise à la date du 1er juillet 1956. Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction par périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une des organisations signataires par lettre recommandée, adressée à chacune des autres organisations composant les deux parties, patronale et ouvrière, trois mois avant l'échéance de chaque période.

Art. 103. — La dénonciation par une seule des organisations signataires est valable pour l'ensemble des organisations et des parties contractantes.

Sous peine de nullité, l'organisation qui dénoncera la convention devra faire parvenir par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours après la dénonciation aux autres organisations des parties signataires, un projet de nouvelle convention collective afin que les pourparlers puissent commencer sans retard.

Dans le délai de quinze jours à partir de la réception du projet, la partie patronale invitera toutes les organisations signataires de la convention dénoncée à une réunion en vue d'envisager les dates et modalités de discussion de la nouvelle convention collective.

En cas de dénonciation et tant qu'une nouvelle convention n'aura pas été conclue, l'ancienne convention continuera de produire ses pleins effets pendant quatre mois après la date d'échéance qui suit cette dénonciation.

Art. 104. — Chacune des organisations signataires peut demander la revision partielle de la présente convention, à la condition d'en informer par lettre recommandée chacune des autres organisations composant les parties patronale et ouvrière, avant le 15 décembre, pour des dispositions qui devront faire l'objet d'un accord avant le 15 mars suivant.

Un projet concernant la revision partielle envisagée devra être joint à la demande.

La partie patronale devra inviter toutes les organisations signataires à une première réunion qui aura lieu dans la première quinzaine de janvier pour commencer la discussion de la revision partielle demandée.

Au cours de la discussion de la revision partielle, l'autre partie ou chacune de ses organisations signataires aura le droit de présenter également une demande de revision relative à d'autres points de la convention.

Avenants et conventions annexes.

Art. 105. — Des avenants ou des conventions annexes établis par accord entre les organisations contractantes et applicables sur un plan national, régional ou local pourront être conclus pour la profession dans son ensemble ou pour chacune des catégories ou spécialités professionnelles représentées.

Interprétation de la convention collective.

Art. 106. — Tout différend qui porterait sur une question non prévue dans la présente convention et ses avenants ou conventions annexes ou qui, pour être résolu, nécessiterait une interprétation de ces textes sera soumis à une commission paritaire dénommée « Commission d'interprétation », composée par des représentants des différentes organisations des parties contractantes.

Les procès-verbaux des réunions de la commission paritaire ayant conclu la présente convention pourront être utilisés par la commission d'interprétation pour faciliter ses travaux.

Si un accord ne peut être conclu, la solution devra être recherchée « en droit » dans le sens de la jurisprudence éventuelle déjà établie suivant les modalités spécifiées à l'article 107 ci-après.

Procédure de conciliation ou d'arbitrage.

Art. 107. — Désireuse, d'une part, d'éviter, d'autre part, de résoudre tout conflit d'ordre professionnel, les parties contractantes s'engagent personnellement et engageront leurs mandants à soumettre préalablement à toute action les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'application de la présente convention, comme de ses avenants et conventions annexes à une « procédure de conciliation ou d'arbitrage », suivant les modalités spécifiées dans le titre III de la présente convention.

Grève et lock-out.

Art. 108. — Les organisations signataires reconnaissent le droit de grève comme l'exprime la Constitution. Elles s'engagent néanmoins à ce qu'aucune grève ni lock-out ne soit décidé, aucune mesure de réduction, limitation ou ralentissement de la production ne soit prise avant d'avoir épuisé tous les moyens de conciliation ou d'arbitrage prévus dans la présente convention.

Liberté syndicale et liberté d'opinion.

Art. 109. — Ces libertés sont énoncées par la Constitution : « Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ».

Les organisations ouvrières et patronale, ainsi que leurs membres, s'engagent à respecter la liberté individuelle de tous — employeurs, cadres, ouvriers, employés — et le droit pour chacun d'appartenir ou non à un syndicat, à une confession, à un parti politique.

En particulier, les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, à une confession ou à un parti politique, pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, l'avancement, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement.

L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois, en particulier à celles qui protègent la propriété et la liberté du travail.

En vertu de ces principes, les parties veilleront à la stricte observation des engagements définis ci-dessus et prendront toutes mesures utiles auprès de leurs adhérents pour en faire assurer le respect intégral.

Art. 110 — Tout congédiement intervenu en violation des principes ci-dessus sera considéré comme abusif et susceptible de donner lieu à indemnité en dommages et intérêts.

Art. 111. — Le temps nécessaire sera accordé individuellement aux salariés pour assumer leurs obligations syndicales et celles qu'ils pourraient avoir à assumer de par leur nomination à des organismes officiels sociaux (sécurité sociale, etc.).

Ce temps d'absence ne sera rétribué que dans la mesure prescrite par la loi.

Les parties s'emploieront à éviter que ces absences apportent une gêne sensible à la marche de l'entreprise. Toutes ces absences autorisées n'entraîneront pas de réduction de durée des congés.

Sur demande écrite de leur syndicat présentée au moins trois jours à l'avance, les syndiqués pourront s'absenter pour assister aux congrès et assemblées statutaires de leur organisation syndicale.

Dans le cas où un syndiqué est appelé à remplir une fonction syndicale imposant son départ de l'entreprise, il pourra, pendant deux ans, rentrer dans celle-ci sur sa demande, dans la même place et aux mêmes conditions, s'il en a exprimé l'intention avant son départ de l'entreprise, l'ancienneté de l'intéressé continuant à jouer pendant la durée de son mandat.

Passé ce délai de deux années, et la direction de l'entreprise en ayant été avisée, priorité d'embauchage sera réservée à l'intéressé, dans la même place et aux mêmes conditions, pendant une durée de six mois, après réception de la lettre d'avis.

Panneaux d'affichage.

Art. 112. — Dans les entreprises comportant plus de dix ouvriers, des panneaux d'affichage de superficie suffisante seront installés aux abords de l'entrée des lieux de travail.

Ils sont destinés à recevoir les communications de la direction, les procès-verbaux des réunions des délégués d'atelier, du comité d'entreprise, du comité de sécurité et de tous les organismes légaux au sein de l'entreprise, ainsi que les communications d'ordre strictement professionnel des organisations syndicales, un exemplaire de chacune de celles-ci devant être préalablement remis à la direction qui pourra en interdire l'affichage si celles-ci sont rédigées sous une forme ou un ton injurieux de nature à apporter une perturbation dans la marche de l'entreprise ou si les textes présentés sortent du cadre défini ci-dessus.

L'opposition de la direction ne pourra être formulée plus de vingt-quatre heures après leur dépôt.

Délégués du personnel, comité d'entreprise.

Art. 113. — La question des délégués du personnel et celle du comité d'entreprise sont réglées par les lois et textes en vigueur, et plus spécialement par la loi du 2 août 1949 en ce qui concerne le financement des œuvres sociales du comité d'entreprise.

Dans le service ou atelier où il exerce son mandat, le délégué suppléant remplace le délégué titulaire absent, le temps ainsi passé étant imputé sur celui alloué au délégué titulaire.

Afin que les diverses catégories du personnel puissent être représentées, le nombre de délégués d'atelier pourra, sur la demande du personnel, dépasser le nombre réglementaire:

De 25 p. 100 dans les entreprises comportant plus de 400 et moins de 1.000 salariés;

De 40 p. 100 dans les entreprises comportant au moins 1.000 salariés.

En ce qui concerne le financement des œuvres sociales des comités d'entreprise, le total annuel des sommes attribuées par l'entreprise ne pourra être inférieur à 1 p. 100 du total des salaires et traitements de l'année (charges sociales non comprises).

Embauchage.

Art. 114. — Dans les locaux et à la porte où se fait l'embauchage sera affiché un avis comme il est stipulé à l'article 128 ci-après.

Les employeurs peuvent recourir à l'embauchage direct ou faire connaître leurs besoins en main-d'œuvre aux syndicats, aux services officiels ou reconnus de main-d'œuvre.

Les conditions d'engagement et le règlement d'atelier sont précisés par écrit, et notamment l'existence d'une convention collective, les conditions relatives au délai-congé seront particulièrement indiquées.

Absences, maladies, accidents.

Art. 115. — Les absences dues aux accidents, maladies dûment constatées, décès du conjoint, d'ascendant ou descendant, notifiées à l'employeur dans les quarante-huit heures, ne constituent pas une rupture du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage.

D'autre part, les absences justifiées par l'incapacité résultant d'accidents, y compris les accidents du travail ou de maladies, notamment en ce qui concerne les maladies dûment contrôlées par la sécurité sociale et ayant fait l'objet de notifications de l'intéressé dans les quarante-huit heures, ne constituent pas une rupture de contrat de travail, mais une simple suspension de durée indéterminée, qui ne pourra toutefois dépasser huit mois (cette durée de huit mois s'entend à l'intérieur d'une période de douze mois consécutifs).

Passé ce délai, le licenciement de l'intéressé pourra être effectué, une priorité d'embauchage lui étant cependant réservée pendant les six mois suivants. Toutefois, au cours de l'absence pour maladie ou accident, la résiliation du contrat de travail peut être prononcée dans les conditions habituelles si la cause de cette résiliation est indépendante de la maladie ou de l'accident, afin d'assurer l'application de l'article 117 de la présente convention.

Obligations militaires.

Art. 116. — Après un an d'ancienneté dans l'entreprise, une indemnité est versée à l'occasion du départ au service militaire obligatoire et est égale à quarante heures de salaire.

Cette indemnité est également due si l'intéressé est ou a été licencié par l'entreprise (cas de faute grave excepté) au cours d'une période de six mois précédant le départ de l'ouvrier au service militaire obligatoire, à la date fixée par l'autorité militaire pour le contingent auquel appartient l'intéressé.

La journée du conseil de révision sera normalement payée à l'intéressé sur la base de huit heures ou de six heures quarante suivant l'horaire hebdomadaire en vigueur dans l'entreprise et si elle correspond à un jour de la semaine où il est travaillé dans l'entreprise.

Les périodes de réserve obligatoire et non provoquées par l'intéressé ne sont pas déduites sur la durée du congé annuel.

Le service militaire, les périodes de réserve obligatoires comme spécifié ci-dessus, le temps de mobilisation comptent comme temps de présence pour le calcul de l'ancienneté.

Les salariés mobilisés ou effectuant leur service militaire seront, à leur libération, repris avec tous les avantages antérieurs.

Licenciement.

Art. 117. — En cas de baisse de travail, il est expressément recommandé de diminuer l'horaire du personnel intéressé avant de procéder à tout licenciement.

Les licenciements, s'ils deviennent indispensables, devront être faits en tenant compte de l'ancienneté et de l'ensemble des connaissances professionnelles des intéressés, à l'intérieur de chaque spécialité professionnelle du personnel mis en cause, l'ancienneté ayant priorité lorsque deux années d'ancienneté séparent les intéressés.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, sera saisi, pour avis, de ces mesures, conformément aux dispositions légales.

Indemnité de licenciement.

Art. 118. — En cas de licenciement d'un ouvrier ayant trois années de « présence continue » au moins dans l'entreprise, temps d'apprentissage exclu, il lui est versé à son départ une indemnité de licenciement dont le montant sera le produit du salaire horaire effectif de l'intéressé à la date de son licenciement par un nombre d'heures correspondant au nombre d'années de présence continue dans l'entreprise, temps d'apprentissage exclu, avec maximum de trois cent trente heures et qui est fixé comme suit:

Huit heures par année entière pour chacune des années de la première à la dixième année incluse;

Dix heures par année entière pour chacune des années de la onzième à la vingtième incluse;

Quinze heures par année entière pour chacune des années, à partir de la vingt et unième.

L'indemnité de licenciement n'est pas due:

a) Aux ouvriers âgés de soixante-cinq ans révolus, bénéficiant de la moitié au moins d'une retraite professionnelle complémentaire de leur catégorie;

b) En cas de faute lourde de l'intéressé.

Délai-congé — Période d'essai.

Art. 119. — En cas de rupture d'un contrat de travail conclu pour une durée indéterminée, la durée du délai-congé ou préavis réciproque est fixée comme suit:

a) Pour les ouvriers ayant moins de trois mois de présence continue dans l'entreprise, le délai-congé commence au moment où la rupture est signifiée par l'une des parties et se termine à la fin du jour de travail suivant de l'entreprise.

Il est exécuté conformément à l'horaire en vigueur.

b) Pour les ouvriers ayant plus de trois mois de présence continue dans l'entreprise, le délai-congé est fixé à une semaine de travail accompli conformément à l'horaire en vigueur.

c) Les femmes en état de grossesse pourront quitter le travail sans délai-congé.

Par dérogation au paragraphe *a* précédent, la durée du préavis réciproque est réduite à l'heure en cours pendant une période d'essai dont la durée est fixée à un cycle d'une semaine.

Pour les ouvriers conduisant certains types de machines, une période d'essai de plus longue durée pourra éventuellement être fixée dans les annexes techniques.

Art. 120. — Pendant la période d'exécution du délai-congé d'une semaine, les ouvriers pourront, sur leur demande, disposer de deux heures consécutives par jour pour leur permettre de rechercher du travail, ces deux heures étant alternativement fixées au gré de l'ouvrier et au gré de l'employeur.

En cas de licenciement, ces heures seront indemnisées sur la même base que celles correspondant au travail effectif de la période considérée.

En cas de licenciement et lorsque la moitié du délai-congé d'une semaine aura été exécutée, l'ouvrier licencié pourra, après en avoir avisé son employeur la veille pour le lendemain, quitter l'entreprise avant l'expiration du délai-congé, sans avoir à payer d'indemnité de rupture, et seules les heures effectivement travaillées seront rémunérées par l'employeur.

Art. 121. — Dans le cas de l'inobservation par l'une quelconque des parties du délai-congé déterminé comme il a été spécifié précédemment, l'indemnité due à l'autre partie sera calculée avec le taux du salaire horaire de la catégorie professionnelle de l'intéressé en prenant une durée de huit heures ou de six heures quarante, lorsqu'il s'agit du délai-congé réduit à une journée comme il est indiqué précédemment, et une durée de quarante heures lorsqu'il s'agit d'un délai-congé d'une semaine.

Travail des femmes et des jeunes.

Art. 122. — Les dispositions légales ou réglementaires concernant les femmes pendant la période qui précède et celle qui suit les couches, les femmes qui allaitent et les jeunes de moins de dix-huit ans seront intégralement appliquées.

Toute mère ayant quitté l'entreprise pour allaiter ou soigner son enfant aura droit à une priorité d'embauchage durant les dix-huit mois qui suivent la naissance de l'enfant, sous réserve qu'elle en fasse la demande.

Lorsque des heures supplémentaires seront effectuées, la durée du travail dans les ateliers pour les jeunes ouvriers de moins de dix-huit ans ne pourra pas dépasser dix heures par jour et cinquante heures par semaine, conformément à l'article 14 du livre II du code du travail.

Les jeunes ouvriers de moins de dix-huit ans devront bénéficier au minimum d'une demi-journée entière de repos le samedi ou le lundi, afin d'avoir chaque semaine un repos minimum et continu d'une journée et demie.

Il est rappelé que les jeunes de moins de dix-huit ans doivent être soumis tous les trois mois à un examen médical.

Apprentissage.

Art. 123. — Les parties contractantes reconnaissent qu'un apprentissage méthodique et complet est indispensable pour former, maintenir et améliorer les connaissances professionnelles des ouvriers et pour permettre leur adaptation aux techniques nouvelles.

Les dispositions régiant l'apprentissage dans la profession sont, dans le cadre des lois en vigueur, traitées, en accord avec l'I. N. I. A. G., par les parties contractantes au sein d'une commission dénommée « commission de l'apprentissage » et spécialement composée en fonction de la spécialité professionnelle envisagée.

La présence des apprentis au cours de leur spécialité professionnelle est obligatoire dans les conditions prévues par le règlement d'apprentissage.

Cette présence est rémunérée comme temps de travail effectif lorsque les cours ont lieu durant l'horaire en vigueur dans l'entreprise.

A l'expiration de leur temps d'apprentissage, les apprentis ayant obtenu leur C. A. P. et ayant achevé les années de perfectionnement correspondant à leur spécialité seront classés ouvriers qualifiés P. 1, en attente de leur classement dans une catégorie supérieure.

Techniques nouvelles.

Art. 124. — Dans le cadre des conventions annexes techniques, il est recommandé d'adapter le personnel qualifié en exercice, et de préférence celui de l'entreprise ayant une formation professionnelle acquise et reconnue, aux nouveaux procédés de fabrication mis en application dans l'entreprise considérée.

Hygiène et sécurité.

Art. 125. — Les questions d'hygiène et de sécurité sont réglées par les dispositions législatives et réglementaires, et notamment par le décret du 1er août 1947 que les employeurs s'engagent à respecter.

Les salariés s'engagent à utiliser correctement les dispositifs de sécurité ou de prévention mis à leur disposition.

Régime complémentaire de retraite.

Art. 126. — Les dispositions relatives au fonctionnement du régime complémentaire de retraite professionnelle font l'objet d'une convention particulière qui continuerait à être appliquée même en cas de dénonciation de la présente convention (convention collective nationale de retraite du 27 avril 1955).

Clauses diverses.

Art. 127. — Les dispositions de la présente convention et de ses avenants et conventions annexes s'imposent dans les contrats individuels ou d'équipe comme dans les contrats collectifs établis sur le plan régional, local ou d'entreprise déjà existants, sauf pour les clauses de ces contrats qui sont plus favorables aux ouvriers que celles de la présente convention collective.

Art. 128. — Conformément à l'article 131 *u* du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail, un avis sera affiché dans les lieux où le travail est effectué, ainsi que dans les locaux et à la porte où se fait l'embauchage.

Cet avis doit indiquer l'existence de la convention collective, les parties signataires, la date et le lieu de dépôt.

Un exemplaire de la convention collective, de ses avenants et conventions annexes sera tenu à la disposition du personnel.

Art. 129. — La présente convention sera, conformément à l'article 31 *d* du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail, déposée au conseil des prud'hommes de la Seine et auprès de tous autres organismes utiles, et ce, à la diligence des organisations signataires et de leurs délégations locales.

Tout syndicat professionnel qui n'est pas partie à la présente convention pourra y adhérer ultérieurement.

L'extension de la présente convention collective sera demandée dans les plus courts délais à M. le ministre du travail.

TITRE II

Salaires.

Art. 201. — Les ouvriers sont classés dans des catégories et échelons professionnels, conformément aux définitions des arrêtés Parodi de 1945, en attendant l'élaboration des annexes techniques qui pourront modifier ces définitions ou en établir de nouvelles.

Les organisations signataires s'engagent à procéder à l'élaboration de ces annexes techniques dans les délais les plus courts et avant fin novembre 1956 au plus tard.

Art. 202. — Les salaires minima garantis correspondant à ces catégories et échelons sont le produit du nombre de points attribués à chaque échelon par la valeur du point.

Une annexe jointe à la présente convention précise le nombre de points de chaque échelon et la valeur du point, le salaire de l'ouvrier P. 2 servant de base.

Art. 203. — Les salaires fixés dans les accords conclus par les parties contractantes n'étant que des salaires minima garantis, un ouvrier reste classé dans son échelon en raison de sa qualification professionnelle et quel que soit le salaire perçu.

L'acquisition de connaissances professionnelles plus étendues permet l'affectation de l'ouvrier à un échelon (ou catégorie) supérieur.

Le symbole représentant la catégorie professionnelle et l'échelon doit figurer obligatoirement sur chaque bulletin de paye.

Art. 204. — La valeur du point indiquée dans l'annexe des salaires stipulée à l'article 202 est indexée à l'indice des prix de détail à Paris, indice dit des 213 articles (ou à tout autre indice qui lui serait officiellement substitué).

Toute variation en hausse de cet indice, au moins égale à 5 p. 100 du dernier indice retenu comme base donnera lieu à une augmentation correspondante des salaires.

Toute variation en baisse de cet indice, au moins égale à 10 p. 100 du dernier indice retenu comme base pourra donner lieu à une diminution des salaires.

La nouvelle valeur du point ainsi déterminée est rattachée à celle de l'indice correspondant, et ce n'est qu'une nouvelle variation du dernier indice pris comme base qui pourra motiver une nouvelle modification correspondante des salaires.

Art. 205. — Les salaires ne pourront être modifiés par suite d'une variation de l'indice de référence qu'après une période de trois mois d'application des derniers salaires fixés.

Les valeurs des différents indices n'ayant pas été pris en considération ne peuvent entrer en cause au moment de la fixation des nouveaux salaires.

Art. 206. — En raison des efforts de tous concourant à améliorer les conditions de production, les résultats obtenus doivent revenir tout d'abord à ceux qui en sont directement les auteurs, c'est-à-dire, et dans une proportion équitable, à l'entreprise et aux salariés.

Dans ce but, la situation économique de chaque branche professionnelle sera examinée entre le 1er et le 15 décembre de chaque année par une commission paritaire composée des représentants des organisations signataires — afin de rajuster, s'il est possible, la valeur du point de salaire à la situation économique de la branche professionnelle.

Comme dit l'article 204, à toute nouvelle valeur du point doit être indexée la valeur de l'indice du coût de la vie correspondant.

Art. 207. — Pour chaque région, la valeur du point fixant les salaires subit l'abattement de zone relatif à la région.

Dans le cas de la suppression ou de la modification des abattements de zone par décision gouvernementale, la valeur du point pour chaque région sera revisée en conséquence.

Art. 208. — D'une façon générale, la date de mise en vigueur des nouveaux salaires sert de point de départ pour le décompte des délais relatifs à des changements de salaires ultérieurs.

Art. 209. — Toute modification de salaires résultant de l'application de la convention collective prend effet à partir de la date convenue dans l'accord conclu à ce sujet.

Durée du travail. — Horaires.

Art. 210. — La durée hebdomadaire du travail est fixée par la loi. Les horaires correspondent à un travail effectif. (Voir définition.)

Art. 211. — La répartition des heures de travail effectif peut se faire, dans le cas de la semaine de quarante heures, suivant les formules fixées par la loi:

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par jour pendant cinq jours ouvrables, avec chômage le samedi ou le lundi;

2° Limitation du travail effectif à raison de six heures quarante minutes par jour ouvrable de la semaine;

3° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante heures de travail effectif de la semaine avec maximum de huit heures par jour, afin de permettre le repos d'une demi-journée la veille ou le lendemain du repos hebdomadaire.

Le choix entre ces formules sera fait par le chef d'entreprise, selon les exigences du travail, les préférences patronale et ouvrière, ainsi que les commodités locales, étant entendu que plusieurs horaires pourront être appliqués pour différentes fractions du personnel déterminées en principe par leur spécialité professionnelle.

L'organisation du travail par relais ou par roulement est interdite.

Les organisations signataires s'engagent à ne pas tolérer, lorsqu'un ouvrier aura accompli son horaire normal dans une entreprise, son emploi complémentaire dans une autre (doublage).

Heures supplémentaires.

Art. 212. — Toutes les heures de travail effectuées en dehors des horaires prévus à l'article 211 sont des heures supplémentaires à salaire majoré, quel que soit le nombre d'heures de travail dans la journée ou dans la semaine, sous réserve des dispositions des articles 214 et 216.

La décision de faire effectuer dans le cadre légal des heures supplémentaires appartient au chef d'entreprise, après avoir pris avis des délégués du personnel, et le personnel en sera averti au moins une journée à l'avance, sauf impossibilité majeure.

La répartition des heures supplémentaires entre les ouvriers d'une même spécialité professionnelle devra être aussi équitable que possible.

Il est recommandé de ne faire exécuter que modérément des heures supplémentaires aux jeunes ouvriers de moins de 18 ans pour lesquels l'horaire hebdomadaire de travail ne pourra en aucun cas dépasser cinquante heures.

Art. 213. — La majoration par heure supplémentaire du salaire horaire est ainsi fixée:

33 p. 100 pour les deux premières heures;
50 p. 100 pour les troisième et quatrième heures;
100 p. 100 pour les autres.

Art. 214. — Lorsqu'un horaire régulier supérieur à quarante heures sera fixé à l'avance et pour une période d'au moins deux mois, le décompte sera fait par semaine et les taux de majoration qui se substituent à ceux indiqués à l'article 213 précédent seront:

De 33 p. 100 de la quarante et unième à la quarante-huitième heure;

De 50 p. 100 de la quarante-neuvième à la cinquante-quatrième heure;

De 75 p. 100 à partir de la cinquante-cinquième heure.

Ces taux s'entendent pour des horaires ne dépassant pas onze heures par jour.

Il est recommandé dans ce cas de réserver un repos d'une durée d'une journée et demi non fractionné.

Travail du dimanche et des jours fériés.

Art. 215. — Les dimanches et jours fériés, jusqu'à la reprise normale du travail le lendemain, les heures effectuées seront majorées de:

60 p. 100 le matin et 100 p. 100 l'après-midi, avec application de l'horaire habituel des jours ouvrables de l'atelier.

Pour les ouvriers du matin ou de l'après-midi travaillant en double équipe le dimanche ou un jour férié, les heures effectuées seront majorées de:

60 p. 100 pour les heures comprises dans la première moitié de l'horaire habituel;

100 p. 100 pour les heures suivantes.

S'il s'agit d'heures de travail exécutées en dehors de l'horaire normal des jours ouvrables, les majorations pour heures supplémentaires s'ajoutent aux taux ci-dessus (mais ne se multiplient pas), sauf accord entre les parties.

Cette disposition ne fait pas obstacle à celles de l'article 217 relatif au travail en plusieurs équipes.

Heures normales et anormales.

Art. 216. — Les heures normales sont celles qui sont effectuées entre 7 heures et 19 heures, sauf conventions locales justifiées par le climat, les nécessités techniques ou les habitudes.

En dehors de ces heures, les heures sont anormales et majorées de 25 p. 100 sauf dérogations prévues aux articles 215 et 217.

Quand une heure relève à la fois des majorations d'heures supplémentaires et d'heures anormales, les deux pourcentages s'ajoutent mais ne se multiplient pas.

Lorsque la journée de huit heures est faite en deux séances et que le travail se poursuit exceptionnellement pendant l'heure du déjeuner, la majoration pour heure anormale doit être appliquée à cette fraction du travail, sans préjudice de la majoration éventuelle pour heure supplémentaire.

Travail en équipes.

Art. 217. — Dans le cas de double équipe pour un même atelier, chaque équipe travaillera:

a) Soit six jours de six heures trente, avec un salaire de six heures quarante;

b) Soit cinq jours de sept heures trente, avec un salaire de huit heures;

c) Soit cinq jours de huit heures, avec un salaire de huit heures et une brisure d'une demi-heure (incluse dans les huit heures).

Aucune majoration d'heure anormale ne jouera entre 6 heures et 21 heures ou entre 7 heures et 22 heures.

Si les exigences du travail demandent la constitution d'une troisième équipe, celle-ci sera considérée comme travaillant complètement pendant les heures anormales et son salaire sera majoré de 33 p. 100.

Jours fériés.

Art. 218. — Afin d'éviter une perte de salaire du fait des jours fériés, il sera payé pour chacun des jours fériés de la liste limitative ci-dessous un nombre d'heures égal à la moyenne des nombres d'heures travaillées le même jour de la semaine au cours des quatre semaines précédentes et au salaire en vigueur la veille du jour férié en cause.

Les jours fériés sont:

1er janvier; lundi de Pâques; 1er mai; 8 mai; Ascension; lundi de Pentecôte; 14 juillet; Assomption; Toussaint; 11 novembre; Noël.

Le payement du jour férié est subordonné aux conditions suivantes:

1° Que le salarié ait accompli normalement à la fois la dernière journée de travail précédant le jour férié et la première journée de travail suivant ledit jour férié, conformément à l'horaire en vigueur, sauf dérogation par autorisation de la direction de l'entreprise ou raison majeure reconnue, cette condition n'étant pas exigible pour le 1er mai;

2° Que le jour férié ne soit pas un jour de repos normal pour l'intéressé.

Art. 219. — S'il est travaillé un jour férié et que les heures ainsi effectuées rentrent habituellement dans l'horaire normal de l'entreprise, ces heures sont rémunérées comme indiqué à l'article 215, l'indemnité du jour férié étant payée en plus.

Art. 220. — Tout jour férié tombant dans une période de congé d'un ouvrier et correspondant à une journée où celui-ci aurait normalement travaillé s'il n'avait été en congé, lui est payé comme jour férié et prolonge d'autant la durée du congé de l'intéressé.

Art. 221. — Dans la limite du nombre d'heures payées pour le jour férié, les heures ainsi chômées pourront, sur la décision du chef d'entreprise, être récupérées dans tout ou partie de l'entreprise suivant les dispositions légales actuellement en vigueur ayant trait au nombre d'heures éventuellement récupérables ou aux lois et circulaires d'application qui peuvent ultérieurement intervenir.

La récupération a lieu, soit dans la semaine du jour férié, soit dans la semaine suivante.

Les heures de récupération correspondant à un jour férié ne peuvent augmenter l'horaire en vigueur de plus d'une heure par jour ni de plus de huit heures par semaine, compte tenu du dernier alinéa de l'article 214.

Art. 222. — Si un seul jour ouvrable est intercalé entre un dimanche et un jour férié ou bien entre deux jours fériés, et si les parties sont d'accord pour « faire le pont » (lequel ne saurait être payé), les heures perdues par ce « pont » pourront être récupérées totalement ou partiellement sur décision de l'employeur et sans aucune majoration de salaires. Les parties fixeront par écrit les modalités de la récupération.

Congés payés.

Art. 223. — La question des congés payés est réglée par les lois et décrets en vigueur, compte tenu des dispositions particulières présentement fixées.

La durée du congé payé, la période des congés, c'est-à-dire celle où les congés peuvent être pris, ainsi que la période de référence, c'est-à-dire celle servant à déterminer le droit au congé et le montant de l'indemnité correspondante sont respectivement fixées par la loi.

Art. 224. — Indépendamment du nombre de jours de congé attribué par la loi en fonction du nombre de mois de travail effectif accompli par l'intéressé dans l'entreprise durant la période de référence, les absences énumérées à l'article 225 comptent également comme temps de travail effectif.

Art. 225. — Le nombre d'heures indemnisées au titre du congé principal est calculé comme suit:

Pour chaque intéressé, on totalise le nombre d'heures de travail effectif correspondant à la période de référence, chaque heure anormale ou supplémentaire étant, suivant le cas, affectée du coefficient 1,25, 1,33, 1,50, etc...

A ce nombre d'heures ainsi calculé, on ajoute:

a) Le nombre d'heures représenté par les jours fériés et les jours de congés payés inclus dans la période de référence;

b) Le nombre d'heures d'absence en raison d'accident du travail, de maladie professionnelle ou de chômage durant la période de référence;

c) Le nombre d'heures d'absence pour maladie non professionnelle au cours de la période de référence dans la limite de quatre cent quatre-vingts heures par an et proportionnellement au temps de présence dans ladite période pour ceux qui ont moins d'un an de présence dans l'entreprise;

d) Le nombre d'heures des périodes légales des femmes en couche.

Pour l'application de l'alinéa *c* ci-dessus, une journée est comptée pour huit heures ou pour six heures quarante, suivant l'horaire normal en vigueur dans l'entreprise durant les époques correspondantes.

Pour l'application des alinéas *b* et *d* ci-dessus, les heures retenues sont celles que l'intéressé aurait effectuées s'il avait été présent dans l'entreprise.

Dans le cadre de la loi du 27 mars 1956, l'indemnité du congé payé principal pour les ouvriers adultes et ceux âgés de plus de dix-huit ans est égale au seizième du nombre total des heures déterminées par les calculs précédents multiplié par le salaire horaire normal de l'intéressé, au moment de son départ en vacances.

Pour les jeunes ouvriers de moins de dix-huit ans, la règle du douzième remplace celle du seizième.

Art. 226. — Les primes diverses accordées par l'entreprise sont retenues dans le calcul de l'indemnité de congé si elles font partie du salaire.

Art. 227. — Pour les jeunes ouvriers atteignant l'âge de dix-huit ans dans le cours de la période de référence, celle-ci est divisée en deux parties:

La première partie s'étendant du début de la période de référence à la date de l'anniversaire où l'intéressé atteint ses dix-huit ans, la deuxième partie s'étendant de cette dernière date à la fin de la période de référence.

Pour le nombre d'heures calculées pour la première partie, la règle du douzième est appliquée, la règle du seizième étant appliquée pour la seconde partie.

Art. 228. — Un ouvrier quittant une entreprise reçoit l'indemnité compensatrice de congé payé à laquelle il a légalement droit.

Le montant de l'indemnité compensatrice se calcule comme il est dit aux articles précédents, la date de résiliation du contrat de travail remplaçant en l'occurrence la date d'expiration de la période de référence.

L'indemnité compensatrice de congé payé est due après un temps de présence de deux semaines.

Art. 229. — L'indemnité de congé sera versée en principe au moment du départ en congé de l'intéressé.

Elle est due même si l'intéressé se trouve à l'époque prévue en période de maladie.

Elle est due en cas de décès, aux ayants droit de l'intéressé.

Art. 230. — Une annexe à la présente convention collective pourra fixer pour les ouvriers quittant une entreprise avant la période des vacances un mode de payement permettant la remise à l'intéressé des sommes correspondantes seulement au moment de la période des vacances.

Congés supplémentaires pour ancienneté.

Art. 231. — Dans le cadre de la loi du 27 mars 1956, les jours de congés supplémentaires pour ancienneté dans l'entreprise sont de:

Deux jours après vingt années entières d'ancienneté;
Quatre jours après vingt-cinq années entières d'ancienneté;
Six jours après trente années entières d'ancienneté.

Sous réserve du retour ponctuel de l'intéressé à la date prévue pour sa reprise du travail, les jours de congé supplémentaires pour ancienneté dans l'entreprise sont fixés comme il est indiqué ci-dessous, toutefois, sur décision du chef d'entreprise, les jours ainsi payés en supplément de ceux fixés par la loi pourront ne pas être effectivement pris par l'intéressé.

Deux jours après dix années entières d'ancienneté.
Trois jours après quinze années entières d'ancienneté.
Quatre jours après vingt années entières d'ancienneté.
Cinq jours après vingt-cinq années entières d'ancienneté.
Six jours après trente années entières d'ancienneté.

Dans le cas où l'intéressé ne serait pas de retour à l'entreprise aux jours et heure prévus pour sa reprise du travail, le nombre de jours de congé supplémentaires pour ancienneté payés sont ceux fixés par la loi en vigueur.

Le droit au congé d'ancienneté s'apprécie à la date de la fin de la période de référence.

L'indemnité journalière de congé supplémentaire pour ancienneté est égale au quotient de l'indemnité correspondant au congé principal par le nombre de jours ouvrables relatifs à ce congé.

Congés supplémentaires pour enfants à charge.

Art. 232. — Le droit au supplément de congé pour les jeunes ouvrières ayant des enfants à charge est fixé par la loi.

Il est précisé qu'est réputé enfant à charge l'enfant qui vit au foyer et s'il est âgé de moins de quinze ans au 30 avril de l'année en cours.

L'indemnité journalière de congé supplémentaire pour enfant à charge est égale au quotient de l'indemnité correspondant au congé principal par le nombre de jours ouvrables relatifs à ce congé.

Congés exceptionnels pour événements familiaux.

Art. 233. — Pour tout salarié ayant au moins une année d'ancienneté dans l'entreprise, si l'un des événements familiaux ci-dessous l'oblige à s'absenter un ou plusieurs jours, le salaire lui sera maintenu comme s'il avait travaillé dans la limite du nombre de jours de travail de l'entreprise ci-après:

Mariage de l'intéressé: trois jours;
Mariage d'un enfant: un jour;
Décès du conjoint: trois jours;
Décès d'un enfant, du père ou de la mère: deux jours.
Décès du beau-père ou de la belle-mère: un jour.

L'indemnisation, ici en cause, ne peut s'entendre que si les jours d'absence sont effectivement pris et à l'époque même de l'événement qui est à leur source et elle est versée à la date de la plus prochaine paye.

Dispositions particulières au congé annuel.

Art. 234. — Dans le cadre de la loi du 27 mars 1956, le cumul des suppléments de congé avec le congé principal ne peut avoir pour effet de porter à plus de vingt-quatre jours ouvrables le total exigible.

TITRE III

Commission d'interprétation de la convention collective.

Art. 301. — Cette commission, prévue à l'article 106, est composée des représentants qualifiés désignés par les organisations des parties signataires de la présente convention collective.

Commission nationale de conciliation et d'arbitrage.

Art. 302. — Cette commission est composée d'une délégation patronale et d'une délégation ouvrière.

Chaque délégation comprend au maximum cinq membres.

Ceux-ci sont désignés par leurs organisations syndicales respectives, tant en fonction des débats envisagés que de la branche professionnelle intéressée dans le litige à examiner.

Pour la répartition des cinq sièges de la délégation ouvrière, il est convenu que la fédération des travailleurs du livre dispose de trois sièges, la fédération française des travailleurs chrétiens et Force ouvrière disposant chacune d'un siège.

Secrétariat des commissions.

Art. 303. — Le secrétariat de la commission nationale de conciliation et d'arbitrage, comme celui de la commission d'interprétation, est établi au siège de l'organisation syndicale de la partie patronale signataire de la présente convention.

Condition préalable.

Art. 304. — Il est expressément convenu que dès qu'un différend ou conflit aura été soumis à la procédure de conciliation ou d'arbitrage, définie par la présente convention, les parties en cause ne prendront aucune mesure qui aurait comme conséquence de modifier la situation telle qu'elle a été présentée aux instances de conciliation ou d'arbitrage.

Différend individuel.

Art. 305. — Le différend individuel qui ne concerne pas personnellement un membre du comité d'entreprise ou un délégué du personnel reste justiciable directement des tribunaux compétents si tel est le désir de l'une des deux parties.

Toutefois, si les deux parties en cause sont d'accord pour soumettre le conflit à la procédure de conciliation, l'une d'elles en adresse la demande au secrétariat de la commission nationale de conciliation et d'arbitrage, et la procédure de conciliation stipulée à l'article 307 de la présente convention est appliquée.

En cas de non-conciliation et si les deux délégations sont d'accord, et ce à leur majorité respective, le différend est soumis à la procédure d'arbitrage stipulée aux articles 308 et 309 de la présente convention.

Cas particulier.

Si le différend individuel concerne personnellement un membre du comité d'entreprise ou un délégué du personnel, le différend est obligatoirement soumis pour conciliation à la commission nationale de conciliation et d'arbitrage, suivant les modalités de l'article 307.

En cas de non-conciliation et si les deux délégations sont d'accord, et ce à leur majorité respective, le différend est soumis à la procédure d'arbitrage stipulée aux articles 308 et 309 de la présente convention.

Différend d'entreprise et différend collectif.

Art. 306. — Les différends d'entreprise et les différends collectifs sont obligatoirement soumis pour conciliation à la commission nationale de conciliation et d'arbitrage suivant les modalités de l'article 307.

En cas de non-conciliation et si les deux délégations de la commission nationale de conciliation et d'arbitrage sont d'accord, et ce à leur majorité respective, ces différends sont soumis à la procédure d'arbitrage stipulée aux articles 308 et 309 de la présente convention.

Procédure de conciliation.

Art. 307. — La partie la plus diligente adresse à la commission nationale de conciliation et d'arbitrage, sur papier libre, par lettre recommandée, la demande de conciliation avec l'exposé aussi détaillé que possible des points sur lesquels porte le conflit.

La commission nationale de conciliation et d'arbitrage dispose d'un délai de six jours ouvrables pour remplir sa mission à compter du jour de réception de la requête, ce jour non compris.

Le secrétariat de la commission nationale de conciliation et d'arbitrage convoque les parties par lettres recommandées avec accusé de réception, la commission les entend contradictoirement ou séparément et tente de les concilier.

Si besoin est, la commission nationale s'ajourne à quatre jours francs, ouvrables au maximum, afin de compléter sa documentation, les parties devant être à nouveau convoquées à la deuxième séance éventuelle.

Les parties en cause peuvent se faire représenter, mais seulement par un membre de la profession.

Chacune des parties peut demander l'assistance de l'une des organisations syndicales signataires de la présente convention.

La non-comparution de la partie demanderesse ou de son représentant vaut renonciation à la demande.

La non-comparution de la partie citée ou de son représentant vaut acceptation de la demande.

L'accord de conciliation ne doit constituer qu'une stricte application des lois, règlements et accords en vigueur comme de la convention collective et de ses avenants et annexes.

Un procès-verbal est établi. Il est signé par un membre de la délégation patronale et un membre de la délégation ouvrière.

Dans le cas de la réalisation d'un accord, il est contresigné par les parties conciliées ou leurs représentants.

Un exemplaire du procès-verbal est remis à chacune des parties, un exemplaire étant d'autre part adressé à chacune des organisations signataires de la présente convention.

Procédure d'arbitrage.

Art. 308. — L'arbitrage ayant été décidé suivant les modalités précédemment indiquées, la commission nationale de conciliation et d'arbitrage arbitre le différend, soit qu'elle rende sa sentence dans un délai maximum de trois jours, soit qu'elle désigne deux arbitres, l'un choisi par la délégation patronale, l'autre choisi par la délégation ouvrière.

Ceux-ci disposent d'un délai de six jours ouvrables pour rendre leur sentence à partir du jour de leur acceptation, ce jour non compris.

Art. 309. — Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur la sentence, ils désignent un surarbitre sous réserve de l'accord préalable des deux parties patronale et ouvrière de la commission nationale de conciliation et d'arbitrage.

S'ils ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du surarbitre, celui-ci est désigné par tirage au sort sur une liste préalablement établie d'un commun accord par les organisations signataires de la présente convention.

Les deux arbitres fournissent au surarbitre toutes les pièces du dossier pour lui permettre de remplir sa mission et s'efforcent d'obtenir sa sentence dans le délai le plus réduit.

Dispositions diverses.

Art. 310. — Toute sentence arbitrale est notifiée aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception par le secrétariat de la commission nationale de conciliation et d'arbitrage.

Les accords de conciliation sont obligatoirement exécutés et ne peuvent ni être revisés ni faire l'objet d'aucun recours.

Les sentences arbitrales ne sont pas susceptibles d'appel et ne peuvent être portées que devant la cour supérieure d'arbitrage.

Toutes les formes légales de dépôt spécifiées dans la loi du 11 février 1950 doivent être respectées afin de donner à l'accord de conciliation ou à la sentence arbitrale force exécutoire et éventuellement extension.

Paris, le 29 juin 1956.

Suivent les signatures des organisations ci-après:

Chambre syndicale nationale de la reliure, brochure, dorure.
Fédération française des travailleurs du livre (C. G. T.).
Fédération nationale des syndicats chrétiens du livre, papier-carton et industries connexes (C. F. T. C.).
Fédération Force ouvrière du livre (C. G. T.-F. O.).

ANNEXE N° 1

Salaires ouvriers.

Art. 1er. — Echelle des points. — Le nombre de points correspondant aux catégories et échelons professionnels ainsi que le nombre de points supplémentaires attribués à certaines spécialisations professionnelles devront correspondre au tableau ci-dessous, à la date du 1er juillet 1956.

Ouvriers.		Ouvrières.	
E.	120	E. F.	99
P. 3	110	P. 3 F.	90
P. 2	100	P. 2 F.	82
P. 1	92	P. 1 F.	76
OS. 2	84	OS. 2 F.	69
OS. 1	76	OS. 1 F.	65
M. 2	70	M. 2 F.	62
M. 1	65	M. 1 F.	60

Plus-value machine	4 points.
Machine à piquer au pied	3 —
Machine à piquer au moteur	2 —
Couverturière exclusivement effectuant les travaux de façonnage des couvertures pleine peau souple et demi-souple	4 —

Les coefficients ci-dessus seront revisables lors de l'élaboration des annexes techniques.

Les présentes clauses relatives aux salaires ne pourront diminuer les positions hiérarchiques régionales ou locales actuellement en vigueur.

Si une ouvrière qui remplit toutes les conditions requises pour l'exercice d'un des emplois masculins fixés par les Annexes techniques est effectivement affectée à un tel emploi et en exerce toutes les fonctions, elle percevra le salaire applicable à l'emploi considéré.

Art. 2. — En aucune localité du territoire visé par la présente convention la valeur du point de salaire ne pourra être inférieure aux chiffres du tableau ci-dessous, à la date du 1er juillet 1956.

Abattement de zone au 1er avril 1956:

0	p. 100	1,89
2,22	—	1,85
3,11	—	1,84
3,56	—	1,83
4,44	—	1,81
5,33	—	1,79
5,78	—	1,78
6,67	—	1,77
7,56	—	1,75
8	—	1,74

Art. 3. — La valeur du point indiquée à l'article précédent sera augmentée de 3 p. 100 au 1er octobre 1956 (soit 1,95 pour la zone 0 p. 100). Cette dernière valeur sera à nouveau augmentée de 3 p. 100 au 1er avril 1957, fixant ainsi la valeur du point à 2,01 pour la zone 0 p. 100 et servira de base pour l'échelle des salaires.

Art. 4. — Par dérogation à l'article 3 précédent, des accords régionaux ou locaux pourront décider le remplacement des deux augmentations stipulées dans cet article par une seule augmentation fixée à la date du 1er janvier 1957, la valeur du point devenant alors, à partir de cette date, de 2,01 pour la zone 0 p. 100 et servira de base pour l'échelle des salaires.

Art. 5. — Dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente convention un accord (ou des accords régionaux ou locaux) fixera la valeur de l'indice de référence à laquelle est rattaché le salaire de base défini dans les articles 2 et 3 précédents.

Art. 6. — Si des difficultés exceptionnelles pouvaient, régionalement ou localement, par suite d'une déficience marquée de l'activité professionnelle, empêcher les modifications de salaires prévues par les articles de la présente annexe, le cas serait étudié par la « Commission nationale de conciliation et d'arbitrage » constituée comme il est spécifié à l'article 302 de la convention.

CONVENTION NATIONALE

POUR LES EMPLOYÉS DES ENTREPRISES SPÉCIALISÉES DE RELIURE-BROCHURE-DORURE

TITRE Ier

Champ d'application. — Durée. — Dénonciation. — Revision.

Art. 1er. — La présente convention s'applique aux employés des entreprises spécialisées de reliure, brochure et dorure pour l'ensemble de la France métropolitaine, l'Algérie et les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — La présente convention est applicable à partir du 1er juillet 1956 et valable jusqu'au 30 juin 1957. Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction par périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une des organisations signataires, par lettre recommandée, adressée à chacune des autres organisations composant les deux parties, patronale et employée, trois mois avant l'échéance de chaque période.

Art. 3. — La dénonciation par une seule des organisations signataire est valable pour l'ensemble des organisations et des parties contractantes.

Sous peine de nullité, l'organisation qui dénoncera la convention devra faire parvenir par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours après la dénonciation, aux autres organisations des parties signataires, un projet de nouvelle convention collective, afin que les pourparlers puissent commencer sans retard.

Dans le délai de quinze jours à partir de la réception du projet, la partie patronale invitera toutes les organisations signataires de la convention dénoncée à une réunion en vue d'envisager les dates et modalités des discussions de la nouvelle convention collective.

En cas de dénonciation, et tant qu'une nouvelle convention n'aura pas été conclue, l'ancienne convention continuera de produire ses pleins effets pendant quatre mois après la date d'échéance qui suit cette dénonciation.

Art. 4. — Tout différend qui porterait sur une question non prévue dans la présente convention et ses avenants ou conventions annexes ou qui, pour être résolu, nécessiterait une interprétation de ces textes, sera soumis à une commission paritaire, dénommée « commission d'interprétation », composée par des représentants des différentes organisations des parties contractantes.

Les procès-verbaux des réunions de la commission paritaire ayant conclu la présente convention pourront être utilisés par la commission d'interprétation pour faciliter ses travaux.

Si un accord ne peut être conclu, la solution devra être recherchée « en droit » dans le sens de la jurisprudence éventuelle déjà établie suivant les modalités spécifiées aux articles 25 et suivants.

Art. 5. — Des avenants établis par accord entre les organisations contractantes et applicables sur un plan national, régional ou local, pourront être conclus. Ces avenants ne pourront apporter de restriction aux accords régionaux ou locaux plus avantageux déjà conclus à la date de la signature de la présente convention.

Droit syndical. — Liberté d'opinion.

Art. 6. — Les employés sont libres dans leurs opinions politiques et confessionnelles, que les employeurs s'engagent à respecter.

Ils sont libres de faire partie ou non d'un syndicat professionnel, et les employeurs s'engagent à ne pas faire de distinction entre leurs collaborateurs à cet égard.

Art. 7. — Sur présentation, dès réception de la convention, il sera individuellement accordé, aux membres du personnel d'une entreprise, le temps nécessaires pour assumer les obligations qui découleraient pour eux de leur nomination dans des organismes sociaux officiels. Sauf impossibilité majeure, il en sera de même soit à l'occasion des obligations syndicales, soit dans un but de formation professionnelle.

Ce temps d'absence sera rétribué dans la mesure prescrite par la loi.

Sur demande écrite de leur syndicat, faite avec préavis de trois jours au moins, les syndiqués pourront s'absenter pour assister aux congrès et assemblées statutaires de leur organisation, ces absences n'étant pas rémunérées.

Dans le cas où un syndiqué est appelé à remplir une fonction syndicale imposant son départ de l'entreprise, il pourra, pendant un an, rentrer dans celle-ci sur sa demande, dans la même place et aux mêmes conditions, son ancienneté continuant à jouer pendant la durée de son mandat.

Priorité d'embauchage lui sera réservée, dans sa qualification, au cours des deux années qui suivront celle de son départ de l'entreprise.

Engagement. — Licenciement. — Délai-congé. — Indemnité.

Art. 8. — Le recrutement des employés s'effectuera conformément aux dispositions de la législation en vigueur sur le placement des travailleurs et le contrôle de l'emploi.

Les employeurs pourront faire connaître leurs besoins en personnel aux organisations syndicales d'employés signataires de la présente convention.

En aucun cas, l'engagement temporaire ne pourra excéder une période de six mois, non renouvelable.

Art. 9. — La période d'essai est de un mois pour tous les employés.

Avant l'expiration du mois d'essai, aucun délai-congé ne sera observé; à l'expiration de ce mois, le contrat de travail sera considéré comme conclu et ne pourra être résilié qu'à l'issue d'un délai-congé d'un mois.

En cas d'inobservation du délai-congé par la partie qui a pris l'initiative de la rupture, l'indemnité sera égale au salaire effectif correspondant à la durée du délai-congé ainsi rompu ou de la période de délai restant à courir.

Lorsque le contrat de travail aura été résilié par l'employeur, l'employé qui aura trouvé un nouvel emploi pourra demander à cesser ses fonctions avant la fin du délai de préavis. Cette autorisation lui sera accordée, sauf le cas exceptionnel où son maintien en place serait jugé indispensable.

Pendant la période du délai-congé et jusqu'au moment où un nouvel emploi aura été trouvé par eux, les employés seront autorisés, pour leur permettre de retrouver du travail, à s'absenter chaque jour (la demi-journée de travail exceptée), pendant deux heures consécutives, sans que leurs appointements soient réduits.

Ces absences seront fixées d'un commun accord ou, à défaut d'accord alternativement un jour au gré de l'employeur, un jour au gré de l'employé. Elles pourront, en accord avec l'employeur, être bloquées en tout ou en partie avant l'expiration du délai de préavis.

Art. 10. — Il sera alloué aux employés licenciés, âgés de moins de 65 ans et ayant trois années de fonction dans l'entreprise, une indemnité dite « de licenciement », distincte du préavis, égale au cinquième de mois par année de fonction avec maximum de trois mois.

L'indemnité de licenciement n'est pas due:

a) Aux employés âgés de soixante-cinq ans révolus, bénéficiant de la moitié au moins d'une retraite professionnelle complémentaire de leur catégorie;

b) En cas de faute lourde de l'intéressé.

Lorsque le licenciement en cause sera incontestablement provoqué par une réduction d'activité de l'entreprise, une évolution des procédés de travail, etc., l'indemnité ne pourra être réduite qu'avec l'accord des commissions de conciliation et d'arbitrage.

Art. 11. — Les employés licenciés pour suppression d'emploi bénéficieront d'une priorité de réengagement dans un emploi de même nature, dans l'ordre inverse des licenciements:

Pendant une période de trois mois pour les salariés ayant moins de deux ans de présence dans l'entreprise;

Pendant une période de six mois pour les salariés ayant plus de deux ans de présence dans l'entreprise.

Durée du travail. — Congés. — Absences. — Maladies.

Art. 12. — La répartition de la durée hebdomadaire du travail devra, autant que possible, permettre au moins un jour et demi de repos complet sans interruption.

Art. 13. — *Les dépassements occasionnels de l'horaire de travail inhérents à la fonction, n'excédant pas une demi-heure au maximum, ne seront pas rétribués en supplément.*

Par contre, les heures supplémentaires accomplies pour faire face à un surcroît extraordinaire de travail seront majorées dans les mêmes conditions que pour le personnel ouvrier (décompte journalier et payement mensuel).

Les heures de récupération ne seront en aucun cas considérées comme heures supplémentaires.

Art. 14. — Les dimanches et jours fériés légaux sont chômés (ils se trouvent payés en raison du caractère forfaitaire de la rémunération mensuelle).

Dans le cas exceptionnel de travail d'un jour férié ou d'un dimanche les heures effectuées seront majorées de 60 p. 100 le matin, 100 p. 100 l'après-midi.

Art. 15. — La question des congés payés est réglée par la législation en vigueur, en particulier la loi du 27 mars 1956 (*Journal officiel* du 31 mars 1956).

Toutefois, en cas d'ancienneté dans l'entreprise de trente années au moins, le congé annuel est de un mois de date à date (y compris les jours fériés), sans que le fractionnement en deux périodes puisse être imposé à l'intéressé.

Dans la limite d'un total de trois mois au cours d'une période de référence, les arrêts de travail motivés par une maladie et qui

seraient chacun d'une semaine au moins sont considérés comme temps de travail effectif pour l'appréciation des droits au congé de l'intéressé. Les périodes de repos des femmes en couches sont également considérées comme temps de travail effectif.

Dans les entreprises où les congés sont pris par roulement, les dates de départ en congé seront communiquées aux intéressés le 31 mai au plus tard, sous réserve que chacun connaîtra au moins un mois à l'avance sa propre date de départ.

Les périodes militaires de réserves obligatoires et non provoquées par l'intéressé, les jours d'absence constatés par certificat médical, les permissions exceptionnelles de courte durée, justifiées, accordées au cours de l'année, ne peuvent être défalqués du congé légal.

Il est précisé que, pour appréciation du droit au congé l'ancienneté totale dans l'établissement est retenue, quelle qu'ait pu être, dans le passé, la périodicité de rémunération de l'intéressé.

Art. 16. — Le service militaire, les périodes obligatoires, le temps de mobilisation comptent comme temps de présence pour le calcul de l'ancienneté. Les salariés mobilisés ou effectuant leur service militaire seront, à leur libération repris avec tous les avantages antérieurs.

Tout employé partant au service militaire aura droit à une indemnité égale à 25 p. 100 de son salaire mensuel. Cette indemnité lui sera versée en quatre parts égales: la première au moment de son départ, les autres à la fin des troisième, sixième et neuvième mois qui suivront son départ.

Art. 17. — Après un an d'ancienneté dans l'entreprise, si l'un des événements familiaux ci-dessous oblige un salarié à s'absenter un ou plusieurs jours ouvrables, le salaire lui sera maintenu comme s'il avait travaillé, dans la limite du nombre de jours ci-après, ces jours d'absence devant être effectivement pris et ce à l'époque même de l'événement qui en est la source:

Mariage de l'intéressé: trois jours.
Mariage d'un enfant: un jour.
Décès du conjoint: trois jours.
Décès d'un enfant, du père ou de la mère: deux jours.
Décès du beau-père ou de la belle-mère: un jour.

Dans les limites ci-dessus, il ne sera donc pas procédé à une réduction des appointements.

Art. 18. — Après deux ans de présence continue dans l'entreprise, en cas de maladie ou d'accident même non imputable au travail, dûment constaté par certificat médical (et contre-visite, s'il y a lieu, par un médecin désigné par l'employeur), l'entreprise verse la somme nécessaire pour compléter le total des indemnités journalières versées par les divers organismes de prévoyance:

Au niveau du traitement d'activité pendant un mois;

Au niveau des deux tiers du traitement d'activité pendant les deux mois consécutifs suivants.

Chacune de ces périodes est augmentée d'un tiers de mois par tranche entière de cinq années de présence continue dans l'entreprise.

Si plusieurs congés de maladie, non compris le congé de maternité prévu à l'article 19, sont accordés à un employé au cours d'une même année civile, la durée du plein traitement et des deux tiers de traitement ne peut excéder au total celle des périodes ci-dessus fixées.

L'employé atteint d'une maladie de longue durée dûment constatée et reconnue par la sécurité sociale et qui, de ce fait, ne pourra reprendre son travail à l'issue d'une période de six mois, aura droit pendant deux ans à compter du début de la maladie, à un congé non rémunéré. A cette date, on s'efforcera de le replacer dans son emploi ou dans un emploi équivalent. Les avantages afférents à son ancienneté lui seront maintenus.

Art. 19. — Les dispositions légales ou réglementaires concernant la période qui précède et celle qui suit les couches ainsi que la période d'allaitement seront intégralement appliquées.

Sauf pour faute lourde, il ne sera procédé à aucun licenciement d'employée en état de grossesse constatée par certificat médical. En cas de licenciement collectif, le cas de ces employées sera réglé conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Après deux ans de présence continue, l'entreprise verse la somme nécessaire pour compléter le total des indemnités journalières versées par les divers organismes de prévoyance.

Au niveau du traitement d'activité pendant un mois;

Au niveau des deux tiers du traitement d'activité pendant les deux mois consécutifs suivants.

Après cinq ans de présence, cette indemnité sera calculée de façon à maintenir le traitement d'activité pendant la durée totale du congé légal de quatorze semaines.

Toute mère désirant quitter l'entreprise pour allaiter ou soigner son enfant bénéficiera d'un congé non rémunéré qui se terminera à l'expiration d'un délai de six mois après la naissance. Si elle veut reprendre son emploi, elle devra en aviser son employeur par lettre recommandée un mois avant la fin de ce congé. En outre, une priorité d'embauchage sera, sur sa demande, accordée pendant les douze mois suivants.

Art. 20. — Les absences justifiées par l'incapacité résultant de maladies ou d'accidents, y compris les accidents de travail, et ayant fait l'objet de notifications de l'intéressé dans les quarante-huit heures, ne constituent pas une rupture de contrat de travail, mais une simple suspension de durée indéterminée, qui ne pourra toutefois pas dépasser huit mois consécutifs ou non, cette durée de huit mois s'entendant à l'intérieur d'une période de douze mois consécutifs.

Passé le délai de huit mois prévu ci-dessus, le licenciement de l'intéressé pourra être effectué, étant entendu que priorité d'embauchage lui sera réservée pendant les six mois suivants.

Les absences dues aux périodes et rappels militaires obligatoires, ainsi qu'aux accidents, maladies graves dûment constatées ou décès du conjoint ou d'un proche parent, notifiées à l'employeur dans les quarante-huit heures, ne constituent pas une rupture du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage.

Secret professionnel.

Art. 21. — L'intérêt de l'entreprise qui les emploie fait une obligation aux employés de ne pas divulguer à des tiers des renseignement d'ordre financier, comptable ou commercial qu'ils peuvent être appelés à connaître.

Travail des femmes.

Art. 22. — La présente convention s'appliquant indistinctement aux salariés de l'un et l'autre sexe, les jeunes filles et femmes remplissant les conditions requises pourront accéder à tous les emplois au même titre que les jeunes gens et les hommes.

Délégués du personnel. — Comité d'entreprise.

Art. 23. — La question des délégués du personnel et celle du comité d'entreprise sont réglées par les lois et textes en vigueur et plus spécialement par la loi du 2 août 1919 en ce qui concerne le financement des œuvres sociales du comité d'entreprise.

Toutefois, en ce qui concerne le financement des œuvres sociales des comités d'entreprise, le total annuel des sommes attribuées par l'entreprise ne pourra être inférieur à 1 p. 100 du total des salaires et traitements de l'année (charges sociales non comprises).

Afin que les diverses catégories du personnel puissent être représentées, le nombre de délégués pourra, sur la demande du personnel, dépasser le nombre réglementaire:

De 25 p. 100 dans les entreprises comportant plus de 100 et moins de 1.000 salariés;

De 10 p. 100 dans les entreprises comptant au moins 1.000 salariés.

Dans le service où il exerce son mandat, le délégué suppléant remplace le délégué titulaire absent, le temps ainsi passé étant imputé sur celui alloué au délégué titulaire.

Appointements.

Art. 24. — Les appointements minima des employés sont déterminés par le tableau ci-après qui fixe pour chaque emploi le coefficient hiérarchique.

Le chiffre des appointements mensuels s'obtient en multipliant ledit coefficient par le salaire de l'ouvrier P.2 de la profession et dans la localité considérées.

Catégories.	Coefficients.
Aide-comptable	158
Aide-comptable industriel	162
Auxiliaire de fabrication (devis, planning, prix de revient)	190
Caissier	186
Comptable	197
Comptable premier échelon	172
Dactylo premier degré	119
Dactylo deuxième degré	125
Dactylo facturière	137
Employé à la facturation	197
Employé à la paye des ouvriers (points supplémentaires pour les payeurs)	158
Employé aux écritures premier degré	119
Employé aux écritures qualifié	139
Employé du service d'achat	158
Expéditionnaire ou réceptionnaire	149
Garçon de bureau, huissier et surveillant	107
Garçon de courses (plus prime de vélo pour les cyclistes)	107
Magasinier	162
Mécanographe	139
Mécanographe comptable	162
Secrétaire sténo-dactylo (sténographe ou sténotypiste)	172
Standardiste	130
Sténo-dactylo correspondancière	147
Sténo-dactylo deuxième degré ou sténotypiste	137
Sténo-dactylo ou sténotypiste premier degré	128
Veilleur de nuit avec ronde	107

La définition de chacun de ces emplois fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

TITRE II

Différends. — Conciliation. — Commission nationale de conciliation et d'arbitrage.

Art. 25. — Les organisations signataires s'engagent à créer, dès la signature de la présente convention, une commission nationale de conciliation et d'arbitrage.

Cette commission est composée d'une délégation patronale et d'une délégation employés.

Chaque délégation comprend un maximum de trois membres.

Ceux-ci sont désignés par leurs organisations syndicales respectives.

Pour la répartition des trois sièges de la délégation employés, il est convenu que chacune des trois organisations signataires disposera d'un siège, soit:

Fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise: 1 siège;

Fédération nationale des employés et cadres (C. G. T.): 1 siège;

Fédération Force-ouvrière du livre: 1 siège.

Art. 26. — Le secrétariat de la commission nationale de conciliation et d'arbitrage est établi au siège de l'organisation de la partie patronale signataire de la présente convention.

Art. 27. — Les parties signataires, d'un commun accord, acceptent de prendre comme règle de procédure de conciliation et d'arbitrage les articles suivants:

Condition préalable.

Art. 28. — Il est expressément convenu que dès qu'un différend ou conflit aura été soumis à la procédure de conciliation ou d'arbitrage, définie par la présente convention, les parties en cause ne prendront aucune mesure qui aurait comme conséquence de modifier la situation telle qu'elle a été présentée aux instances de conciliation ou d'arbitrage.

Différend individuel.

Art. 29. — Le différend individuel qui ne concerne pas personnellement un membre du comité d'entreprise ou un délégué du personnel reste justiciable directement des tribunaux compétents si tel est le désir de l'une des parties.

Toutefois, si les deux parties en cause sont d'accord pour soumettre le conflit à la procédure de conciliation, l'une d'elles en adresse la demande au secrétariat de la « commission nationale de conciliation et d'arbitrage » et la procédure de conciliation stipulée à l'article 31 de la présente convention est appliqué.

En cas de non-conciliation, et si les deux parties en cause sont d'accord pour en faire la demande, le différend est soumis à la procédure d'arbitrage stipulée aux articles 32 et 33 de la présente convention.

Cas particulier.

Si le différend individuel concerne personnellement un membre du comité d'entreprise ou un délégué du personnel, le différend est obligatoirement soumis pour conciliation à la « commission nationale de conciliation et d'arbitrage », suivant les modalités de l'article 31.

En cas de non-conciliation et si les deux délégations sont d'accord, et ce à leur majorité respective, le différend est soumis à la procédure d'arbitrage stipulée aux articles 32 et 33 de la présente convention.

Différend d'entreprise et différend collectif.

Art. 30. — Les différends d'entreprise et les différends collectifs sont obligatoirement soumis, pour conciliation, à la commission nationale de conciliation et d'arbitrage suivant les modalités de l'article 31.

En cas de non-conciliation et si les deux délégations de la « commission nationale de conciliation et d'arbitrage » sont d'accord, et ce à leur majorité respective, ces différends sont soumis à la procédure d'arbitrage stipulée aux articles 32 et 33 de la présente convention.

Procédure de conciliation.

Art. 31. — La partie la plus diligente adresse à la commission nationale de conciliation et d'arbitrage, sur papier libre, par lettre recommandée, la demande de conciliation avec l'exposé, aussi détaillé que possible, des points sur lesquels porte le conflit.

La « commission nationale de conciliation et d'arbitrage » dispose d'un délai de six jours ouvrables pour remplir sa mission, à compter du jour de réception de la requête, ce jour non compris.

Le secrétariat de la commission nationale de conciliation et d'arbitrage convoque les parties par lettre recommandée avec accusé de réception; la commission les entend contradictoirement ou séparément et tente de les concilier.

Si besoin est, la commission nationale s'ajourne à quatre jours francs ouvrables au maximum afin de compléter sa documentation, les parties devant être à nouveau convoquées à la deuxième séance éventuelle.

Les parties en cause peuvent se faire représenter, mais seulement par un membre de la profession.

Chacune des parties peut demander l'assistance de l'une des organisations syndicales signataires de la présente convention.

La non-comparution de la partie demanderesse ou de son représentant vaut renonciation à la demande.

La non-comparution de la partie citée ou de son représentant vaut acceptation de la demande.

L'accord de conciliation doit être réalisé en application des lois, règlements et accords en vigueur comme de la convention collective et de ses avenants et annexes.

Un procès-verbal est établi. Il est signé par un membre de la délégation patronale et un membre de la délégation employés.

Dans le cas de réalisation d'un accord, il est contresigné par les parties conciliées ou leurs représentants.

Un exemplaire du procès-verbal est remis à chacune des parties, un exemplaire étant d'autre part adressé à chacune des organisations signataires de la présente convention.

Procédure d'arbitrage.

Art. 32. — L'arbitrage ayant été décidé suivant des modalités précédemment indiquées, la commission nationale de conciliation et d'arbitrage arbitre le différend, soit qu'elle rende sa sentence dans un délai maximum de trois jours, soit qu'elle désigne deux arbitres, l'un choisi par la délégation patronale, l'autre choisi par la délégation employés.

Ceux-ci disposent d'un délai de six jours ouvrables pour rendre leur sentence à partir du jour de leur acceptation, ce jour non compris.

Art. 33. — Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur la sentence, ils désignent un surarbitre sous réserve de l'accord des deux parties, patronale et employés, de la commission nationale de conciliation et d'arbitrage.

S'ils ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du surarbitre, celui-ci est désigné par tirage au sort sur une liste préalablement établie d'un commun accord par les organisations signataires de la présente convention.

Les deux arbitres fournissent au surarbitre toutes les pièces du dossier pour lui permettre de remplir sa mission et s'efforcent d'obtenir sa sentence dans le délai le plus réduit.

Art. 34. — Toute sentence arbitrale est notifiée aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception par le secrétariat de la commission nationale de conciliation et d'arbitrage.

Les accords de conciliation sont obligatoirement exécutés et ne peuvent ni être revisés ni faire l'objet d'aucun recours.

Les sentences arbitrales ne sont pas susceptibles d'appel et ne peuvent être portées que devant la cour supérieure d'arbitrage.

Toutes les formes légales de dépôt spécifiées dans la loi du 11 février 1950 doivent être respectées afin de donner à l'accord de conciliation ou à la sentence arbitrale force exécutoire et éventuellement extension.

Fait à Paris, le 18 juillet 1956.

Suivent les signatures des organisations syndicales:

Chambre syndicale nationale de la reliure, brochure, dorure.
Fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise.
Fédération nationale des employés et cadres (C. G. T.).
Fédération Force ouvrière du livre.

CONVENTION NATIONALE

POUR LES CADRES ET AGENTS DE MAÎTRISE DES ENTREPRISES SPÉCIALISÉES DE RELIURE-BROCHURE-DORURE

TITRE Ier

Champ d'application. — Durée. — Dénonciation. — Revision.

Art. 1er. — La présente convention s'applique aux cadres et agents de maîtrise des entreprises spécialisées de reliure, brochure et dorure, pour l'ensemble de la France métropolitaine, l'Algérie et les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — La présente convention est applicable à partir du 1er juillet 1956 et valable jusqu'au 30 juin 1957. Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction par périodes d'une année, sauf dénon-

ciation par l'une des organisations signataires, par lettre recommandée, adressée à chacune des autres organisations composant les deux parties patronale et cadres, trois mois avant l'échéance de chaque période.

Art. 3. — La dénonciation par une seule des organisations signataires est valable pour l'ensemble des organisations et des parties contractantes.

Sous peine de nullité, l'organisation qui dénoncera la convention devra faire parvenir par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours après la dénonciation, aux autres organisations des parties signataires, un projet de nouvelle convention collective, afin que les pourparlers puissent commencer sans retard.

Dans le délai de quinze jours à partir de la réception du projet, la partie patronale invitera toutes les organisations signataires de la convention dénoncée à une réunion en vue d'envisager les dates et modalités des discussions de la nouvelle convention collective.

En cas de dénonciation, et tant qu'une nouvelle convention n'aura pas été conclue, l'ancienne convention continuera de produire ses pleins effets pendant quatre mois après la date d'échéance qui suit cette dénonciation.

Art. 4. — Tout différend qui porterait sur une question non prévue dans la présente convention et ses avenants ou conventions annexes ou qui, pour être résolue, nécessiterait une interprétation de ces textes, sera soumis à une commission paritaire dénommée « commission d'interprétation », composée par des représentants des différentes organisations des parties contractantes.

Les procès-verbaux des réunions de la commission paritaire ayant conclu la présente convention pourront être utilisés par la commission d'interprétation pour faciliter ses travaux.

Si un accord ne peut être conclu, la solution devra être recherchée « en droit » dans le sens de la jurisprudence éventuelle déjà établie suivant les modalités spécifiées aux articles 33 et suivants.

Art. 5. — Des avenants établis par accord entre les organisations contractantes et applicables, sur un plan national, régional ou local, pourront être conclus. Ces avenants ne pourront apporter de restriction aux accords régionaux ou locaux plus avantageux.

Contrat moral.

Art. 6. — Les cadres ou agents de maîtrise doivent apporter à l'employeur une collaboration dévouée, basée sur leur expérience, leurs qualités morales et techniques, leur conscience professionnelle.

Ils doivent être capables d'assumer des responsabilités et de prendre des initiatives.

Leurs connaissances professionnelles et techniques doivent leur permettre d'assurer la bonne marche de leur service.

Ils doivent utiliser les pouvoirs dont ils sont investis, au maintien de l'autorité patronale et hiérarchique, dans l'intérêt même de la bonne marche de l'entreprise.

Il est également de leur devoir de se comporter vis-à-vis du personnel placé sous leurs ordres, avec justice, et dans le respect de la liberté d'opinion et de la liberté syndicale.

Ils s'interdisent toute action capable d'amoindrir leur autorité sur le personnel ou de détruire la confiance mise en eux par leur employeur.

Art. 7. — En contre-partie de la collaboration totale ainsi définie, l'employeur doit accorder une confiance sans réserve à ses cadres et agents de maîtrise.

Il doit s'employer à maintenir l'autorité de leurs fonctions et à sauvegarder le respect auquel ils ont droit de la part du personnel de l'entreprise.

Il doit prendre la responsabilité de couvrir les actes de commandement qu'ils exercent en vertu de leurs attributions.

Droit syndical. — Liberté d'opinion.

Art. 8. — Les cadres et agents de maîtrise sont libres dans leurs opinions politiques et confessionnelles, que les employeurs s'engagent à respecter.

Ils sont libres de faire partie ou non d'un syndicat professionnel, et les employeurs s'engagent à ne pas faire de distinction entre leurs collaborateurs à cet égard.

Définitions.

Art. 9. — Sont cadres et agents de maîtrise, d'une manière générale, les salariés investis par l'employeur ou une direction générale, d'une autorité de commandement, s'exerçant sur un, plusieurs ou tous les services techniques de l'entreprise, conformément aux définitions précisées aux articles 10, 11, 12.

Art. 10. — Sont cadres les chefs de fabrication.

Les chefs de fabrication, sous la direction de l'employeur ou d'un directeur technique, sont chargés de la conduite de plusieurs ateliers (préparation, ordonnancement, avancement, contrôle des commandes). Ils peuvent avoir un ou plusieurs chefs d'atelier sous leurs ordres.

Art. 11. — Sont agents de maîtrise, les chefs d'atelier et les contremaîtres.

Les chefs d'atelier, sous la direction de l'employeur, ou du directeur technique, ou d'un chef de fabrication, sont chargés de commander, de coordonner et de surveiller l'activité des contremaîtres placés sous leurs ordres; ils ont des responsabilités en ce qui concerne le respect des délais, la qualité du travail, le rendement et la discipline du personnel, sa sécurité, la bonne utilisation des matières premières.

Les contremaîtres, sous la direction de l'employeur ou d'un chef d'atelier, sont chargés d'assurer la bonne marche et la qualité du travail, le rendement et la discipline du personnel d'un service technique. Ils participeront ou non à la production. Ils ont sous leur responsabilité, un certain nombre d'ouvriers et de machines.

Art. 12. — Certains agents techniques peuvent être assimilés aux cadres ou agents de maîtrise.

Cette assimilation devra faire l'objet d'une notification à l'intéressé, dans les conditions prévues par l'arrêté du 1er avril 1946, sur la classification des agents techniques de fabrication.

Peuvent être visés par le présent article les agents techniques ayant la responsabilité d'études, de préparation, d'ordonnancement, de contrôle, de simplification des fabrications ou du travail, ainsi que ceux des services commerciaux, des services de devis, de facturation et de comptabilité.

Ne peuvent prétendre aux assimilations prévues ci-dessus, les agents dont les connaissances techniques partielles et les responsabilités réduites les limitent à des emplois auxiliaires.

Toute contestation de cette assimilation pourra être soumise à la demande de l'intéressé à la commission de conciliation et d'arbitrage.

Engagement. — Licenciement. — Délai-congé. — Indemnité.

Art. 13. — L'engagement d'un cadre ou agent de maîtrise doit faire obligatoirement, de la part de l'employeur, l'objet d'un écrit ou contrat personnel, en fixant les conditions particulières et précisant les fonctions de l'intéressé, la catégorie ou échelon dans lequel il est classé, le montant de ses appointements et le coefficient correspondant.

Art. 14. — L'engagement pourra être précédé d'une période d'essai, qui pourra être, en l'absence de convention particulière, de deux mois au maximum pour les agents de maîtrise et assimilés, et de six mois au maximum pour les cadres.

Pendant cette période il n'y aura pas de délai-congé.

Art. 15. — Toute modification dans les fonctions de l'intéressé, entraînant un changement d'appointements ou d'attributions, fera l'objet d'une notification écrite.

Si ce changement n'est pas dû à une faute lourde reconnue ou jugée, ou s'il comporte une diminution matérielle de sa situation, l'intéressé disposera d'un délai de deux semaines pour faire connaître sa réponse.

En cas d'acceptation, il aura droit à une indemnité calculée, en temps, comme l'indemnité de licenciement, et en somme, sur la différence entre l'ancien et le nouveau traitement.

En cas de refus, son cas sera assimilé au licenciement par l'employeur et réglé comme tel.

La suppression d'emploi sera toujours considérée comme un licenciement et réglée comme telle.

Art. 16. — En cas de rupture du contrat de travail, prévu pour une durée indéterminée, le délai-congé réciproque sera:

Agents de maîtrise:

D'un mois jusqu'à deux ans de présence dans une fonction de de maîtrise ou de cadre de l'entreprise, plus un quart de mois par année supplémentaire avec maximum de deux mois.

Cadres:

De deux mois jusqu'à trois ans de présence dans une fonction de maîtrise ou de cadre de l'entreprise, plus un quart de mois par année supplémentaire avec maximum de trois mois.

Pendant la période de préavis et en cas de licenciement seulement, les cadres et agents de maîtrise auront la faculté de s'absenter dans la mesure qui leur sera nécessaire pour retrouver une situation sans que le total de ces absences puisse excéder le quart du délai-congé. Ces absences n'entraînant pas de réduction du traitement.

Art. 17. — En cas de non respect du délai-congé par l'une ou l'autre des parties, l'indemnité réciproque exigible sera égale au traitement mensuel du cadre ou de l'agent de maîtrise, multiplié par le nombre de mois de son propre délai-congé.

Art. 18. — Sauf cas de licenciement pour faute lourde reconnue ou jugée, et si son ancienneté dans une fonction de cadre ou agent de maîtrise de l'entreprise est au moins égale à deux ans, le cadre ou l'agent de maîtrise licencié recevra une indemnité de licenciement, distincte du préavis et calculée comme suit:

	CONTREMAITRE	CHEF d'atelier.	CHEF de fabrication.
Après deux ans de fonction	Un mois.	Un mois.	Un mois.
Après cinq ans de fonction	Deux mois.	Deux mois.	Deux mois.
Par année supplémentaire à partir de la sixième....	Quart de mois.	Tiers de mois	Demi mois.
Maximum de l'indemnité de licenciement	Neuf mois.	Onze mois.	Quatorze mois.

L'ancienneté dans le dernier emploi sera calculée comme si le cadre ou l'agent de maîtrise était dans cet emploi depuis le premier jour de son entrée dans une fonction de cadre ou de maîtrise de l'entreprise.

Toutefois, lorsqu'un cadre ou un agent de maîtrise aura été promu à un échelon supérieur, si son ancienneté dans cet emploi est inférieure à un an et demi, son indemnité de licenciement sera basée sur la rémunération qu'il aurait reçue s'il était resté dans l'emploi précédent.

Lorsque le licenciement en cause sera incontestablement provoqué par une réduction d'activité de l'entreprise, une évolution des procédés de travail, etc., les maxima ci-dessus ne pourront être réduits qu'avec l'accord des commissions de conciliation et d'arbitrage.

L'indemnité de licenciement sera calculée sur la moyenne de la rémunération totale du cadre ou de l'agent de maîtrise au cours des trois mois précédents.

Les commissions, primes, ainsi que les gratifications à forme contractuelle, éventuellement ramenées à leur douzième, entreront dans l'établissement de la moyenne ci-dessus, à l'exclusion des avantages exceptionnels ainsi que des avantages en nature n'entrant pas dans le calcul du traitement.

Les avantages que les employeurs sont libres d'accorder ou non, les allocations familiales, les versements patronaux à la sécurité sociale, à la caisse de retraite complémentaire professionnelle et à la caisse des cadres n'entreront pas dans ledit calcul.

L'indemnité de licenciement ne sera due au cadre ou à l'agent de maîtrise ayant soixante-cinq ans que si le total des diverses allocations de retraite (sécurité sociale, caisse de retraite complémentaire, caisse des cadres, à l'exclusion de toutes autres retraites extérieures à la profession) dont il bénéficie est inférieur à 40 pour 100 de son traitement de fin de carrière, le maximum de ladite indemnité étant limité à trois mois.

Durée du travail. — Congés. — Absences. — Maladies. — Retraites.

Art. 19. — Les cadres et agents de maîtrise, rémunérés au mois, ne subissent pas les conséquences du manque de travail et leurs appointements ne sont pas affectés par les journées chômées.

Aussi doivent-ils (dans le cadre du décret du 29 décembre 1936) considérer comme normal de prolonger leur présence, en dehors de l'horaire habituel, dans la limite d'une heure par jour, pour l'organisation de leur travail, à l'exclusion de tous travaux de production, sans que cela entraîne une rémunération supplémentaire.

Lorsque l'activité de l'atelier nécessite un net accroissement de l'horaire au delà de la durée légale (travail des jours habituellement ou légalement consacrés au repos, prolongation régulière et ininterrompue pendant au moins une semaine), les agents de maîtrise (tels qu'ils sont définis à l'article 9 de la présente convention) sont rémunérés des heures supplémentaires effectuées et bénéficient pour la valeur de ces heures supplémentaires des mêmes majorations en pourcentage que les ouvriers placés sous leurs ordres. Il en est de même pour le travail de nuit, du dimanche et des jours fériés, compte tenu du paragraphe précédent.

Dans l'intérêt général, mais dans la limite des exigences du travail, il pourra être accordé au cadre ou à l'agent de maîtrise des autorisations d'absences temporaires à l'occasion des cours de perfectionnement d'officiers ou de sous-officiers de réserve, ainsi que de certaines manifestations économiques ou techniques intéressant son emploi (foires, expositions, congrès, conférences, etc.), afin de lui permettre de maintenir toujours ses connaissances au niveau technique utile à l'exercice de ses fonctions.

Art. 20. — Les cadres et agents de maîtrise bénéficient chaque année des congés suivants:

Pour les cadres: quatre semaines après un an de fonction cadre dans l'entreprise.

Pour les agents de maîtrise: quatre semaines après trois ans de fonction agent de maîtrise dans l'entreprise.

Pour les cadres et agents de maîtrise: un mois après vingt ans de fonction cadre ou agent de maîtrise dans l'entreprise.

Pour sauvegarder la bonne marche de l'entreprise, la quatrième semaine pourra être donnée à un autre moment que dans la période des congés payés, avec préavis de trois mois.

En cas de départ au cours de la période de référence, la durée du congé ci-dessus est réduite au prorata des mois manquant à la période de référence (1er juin-31 mai de l'année suivante).

Les jours d'absence pour maladie constatée par certificat médical n'entraînent pas une réduction des congés annuels.

La rémunération mensuelle globale du cadre ou de l'agent de maîtrise ne doit pas être diminuée du fait de son absence pour congé payé.

Le montant des congés payés pour quatre semaines est égal au douzième de la rémunération totale du cadre ou agent de maîtrise, heures supplémentaires comprises, pour la période de référence légale.

Le montant des congés payés pour un mois est égal au onzième de la rémunération totale du cadre ou agent de maîtrise, heures supplémentaires comprises, pour la période de référence légale.

Les périodes militaires ordinaires de réserve obligatoires et non provoquées par l'intéressé ne donneront pas lieu à réduction d'appointements; elles ne seront pas comptées comme congé annuel légal.

Pour tout cadre ou agent de maîtrise ayant au moins une année d'ancienneté dans l'entreprise, si l'un des événements ci-dessous l'oblige à s'absenter un ou plusieurs jours ouvrables, ses appointements seront maintenus comme s'il avait travaillé, sur la base minimum du nombre de jours ci-après:

Mariage de l'intéressé: trois jours;
Mariage d'un enfant: un jour;
Décès du conjoint: trois jours;
Décès d'un enfant, du père ou de la mère: deux jours;
Décès du beau-père ou de la belle-mère: un jour.

Art. 21. — 1. — Les déplacements par chemin de fer sont effectués dans la classe qui correspond à la hiérarchie de l'intéressé. Sauf convention particulière, les frais de voyage et de séjour sont à la charge de l'employeur, sur présentation des notes de frais.

2. — Le changement de lieu de travail entraînant un changement de domicile du cadre ou de l'agent de maîtrise donnera lieu à remboursement des frais de déménagement et de déplacement, pour lui et sa famille (limitée à sa femme, ses enfants et parents à charge demeurant avec lui).

3. — Si le changement ainsi défini n'est pas accepté par l'intéressé, l'indemnité de licenciement sera due.

Art. 22. — Après deux ans de présence continue dans l'établissement, en cas de maladie ou d'accident même non imputable au travail, dûment constaté par certificat médical et contre-visite, s'il y a lieu, par un médecin désigné par l'employeur, l'entreprise verse la somme nécessaire pour compléter au niveau du traitement d'activité, le total des indemnités journalières versées par les divers organismes de prévoyance auxquels participe l'entreprise.

Le total des appointements payé pendant la maladie ne pourra, au cours d'une période de douze mois consécutifs, excéder la valeur de cinq mois d'appointements.

Les absences justifiées par l'indisponibilité dûment constatée résultant de maladie ou d'accident ne rompent pas le contrat; toutefois, si leur durée imposait le remplacement effectif du cadre ou agent de maîtrise, l'employeur pourra notifier à l'intéressé, par une lettre recommandée, la nécessité de se priver de ses services.

Le cadre ou agent de maîtrise ainsi licencié recevra:

a) Le montant de l'indemnité de préavis;

b) Dans le cas où, du fait de son ancienneté, il a droit à une indemnité de licenciement, le montant de cette indemnité, calculée comme il est dit à l'article 18.

Après un an d'absence, en cas de maladie grave ou de défaillance physique dûment constatée par certificat médical et contre-visite, s'il y a lieu, par un médecin désigné par l'employeur, l'employeur ou le cadre ou l'agent de maîtrise pourra demander discussion de ce cas spécial aux commissions de conciliation et d'arbitrage.

Art. 23. — La convention collective nationale du 14 mars 1947, agréée par arrêté du 21 mars 1947 et publiée au *Journal officiel* du 21 février 1949, concernant le régime complémentaire des cadres, est obligatoire dans les professions visées par la présente convention pour tous les cadres, agents de maîtrise et assimilés, ayant un coefficient hiérarchique au moins égal à 300.

La majoration prévue à l'article 31, paragraphe 4, entre en ligne de compte pour l'établissement du coefficient hiérarchique.

Les dispositions relatives au fonctionnement du régime complémentaire de retraite professionnelle font l'objet d'une convention particulière en date du 27 avril 1955, qui s'applique aux cadres, agents de maîtrise et assimilés.

Secret professionnel.

Art. 24. — L'intérêt même de l'entreprise qui les emploie et la confiance de l'employeur font aux cadres et agents de maîtrise une obligation de ne pas divulguer à des tiers les méthodes de fabrication ayant un caractère particulier à l'entreprise ni des renseignements d'ordre financier, comptable ou commercial, qu'ils peuvent être appelés à connaître.

Art. 25. — Le non-respect des dispositions de l'article 24 constitue une faute lourde et sanctionnée comme telle.

Formation professionnelle. — Enseignement technique.

Art. 26. — Les cadres et agents de maîtrise apporteront dans la plus large mesure la collaboration qui peut et doit leur être demandée dans l'organisation de l'apprentissage, les cours professionnels et la formation technique des cadres de maîtrise.

Les employeurs mettront à leur disposition, notamment par la communication de documents et de publications périodiques, les moyens matériels qui leur sont nécessaires pour s'entretenir et se perfectionner dans la pratique de leur métier.

Délégués du personnel. — Comité d'entreprise.

Art. 27. — La question des délégués du personnel et celle du comité d'entreprise sont réglées par les lois et textes en vigueur, et plus spécialement par la loi du 2 août 1949, en ce qui concerne le financement des œuvres sociales du comité d'entreprise.

Toutefois, en ce qui concerne le financement des œuvres sociales des comités d'entreprise, le total annuel des sommes attribuées par l'entreprise ne pourra être inférieur à 1 p. 100 du total des salaires et traitements de l'année (charges sociales non comprises).

Afin que les diverses catégories du personnel puissent être représentées, le nombre de délégués d'atelier pourra, sur la demande du personnel, dépasser le nombre réglementaire:

De 25 p. 100 dans les entreprises comportant plus de 400 et moins de 1.000 salariés;

De 40 p. 100 dans les entreprises comportant au moins 1.000 salariés.

Dans le service ou atelier où il exerce son mandat, le délégué suppléant remplace le délégué titulaire absent, le temps ainsi passé étant imputé sur celui alloué au délégué titulaire.

Travail des femmes.

Art 28. — La présente convention s'appliquant indistinctement aux salariés de l'un et de l'autre sexe, les jeunes filles et femmes remplissant les conditions requises pourront accéder à tous les emplois au même titre que les jeunes gens et les hommes.

TITRE II

Classifications, appointements.

Art. 29. — La classification du cadre ou de l'agent de maîtrise est déterminée par quatre éléments essentiels: la fonction, les effectifs placés sous ses ordres, sa technicité, l'importance du matériel dont il a la responsabilité.

Cette classification s'exprime par des coefficients qui sont fonction des éléments ci-dessus.

Ces coefficients sont des minima, en dessous desquels aucun cadre ou agent de maîtrise ne pourra être rémunéré.

Les appointements minima mensuels se calculent en multipliant les coefficients par un point de base dont la valeur est égale au salaire horaire syndical de base de l'ouvrier P. 2 de la profession et dans la localité considérée, affecté du coefficient 0,93.

Toute modification du salaire de l'ouvrier P. 2 entraîne une modification équivalente de la valeur du point du cadre et agent de maîtrise.

A ces appointements mensuels minima peuvent s'ajouter des avantages divers, des gratifications, des primes, un intéressement à la production, etc.

De toute façon, le traitement global d'un cadre ou agent de maîtrise doit dépasser de 8 p. 100 au moins la rémunération de la moyenne des membres du personnel P. 1 et P. 2 de l'entreprise placé sous ses ordres, examiné sur l'ensemble d'une année comptable, et pour un horaire comparable.

Art. 30. — Les coefficients des cadres hiérarchiques situés au-dessus des chefs de fabrication sont fixés de gré à gré.

Art. 31. — La classification en fonction des éléments énumérés à l'article 21 s'établit comme suit:

1° Fonction: contremaître CM.

Effectif:

Jusqu'à 20 personnes	CM 1
De 21 à 35 personnes	CM 2
De 36 à 60 personnes	CM 3
Plus de 60 personnes	CM 4

Technicité: a. — C'est la technicité des contremaîtres qui n'effectuent que des travaux courants et industriels avec des ouvriers et ouvrières P. 1.

Technicité: b. — C'est la technicité des contremaîtres qui effectuent des travaux de petites séries soignés avec une majorité d'ouvriers et d'ouvrières P. 2.

Matériel: X. — Service comportant un matériel courant et classique, que le contremaître doit savoir régler et mettre au point.

Matériel: Y. — Service comportant un matériel moderne à grand rendement, c'est-à-dire: machines à assembler, couseuses à margeur automatique, Shéridan et Martini Perfect Binding, rouleau Smyth, Liner Smyth, emboîteuse Smyth n° 21, machines à couvertures à marge automatique, presses à dorer à marge automatique, que le contremaître doit savoir régler et mettre au point.

2° Fonction: chef d'atelier CA.

Effectif:

Jusqu'à 85 personnes	CA 1
Plus de 85 personnes	CA 2

Technicité: a. — Travaux courants et industriels avec ouvriers P. 1.

Technicité: b. — Travaux de petites séries soignés avec majorité d'ouvriers P. 2.

Matériel: X. — Service comportant un matériel courant et classique.

Matériel: Y. — Service comportant un matériel moderne (énuméré à contremaître).

3° Fonction: chef de fabrication CF.

Effectif:

Jusqu'à 125 personnes	CF 1
De 126 à 175 personnes	CF 2
Plus de 175 personnes	CF 3

Technicité: d. — Chef de fabrication des entreprises de brochage.

Technicité: e. — Chef de fabrication des entreprises de reliure et de cartonnage.

4° Pour les trois fonctions définies aux paragraphes 1°, 2° et 3°, la responsabilité habituelle des relations avec la clientèle sur un plan technique, pendant l'exécution de la commande, entraîne une majoration du coefficient de base de 10 p. 100, compte non tenu de la technicité.

Article 32. — *Tableau de classement.*

1° Contremaîtres.

CATEGORIE suivant les effectifs.	TECHNICITE ET MATERIEL			
	a X	b X	a Y	b Y
CM 1	230	254	241	267
CM 2	254	279	267	283
CM 3	279	307	283	322
CM 4	300	332	315	349

2° Chefs d'ateliers.

CATEGORIE suivant les effectifs.	TECHNICITE ET MATERIEL			
	a X	b X	a Y	b Y
CA 1	335	370	352	388
CA 2	350	386	377	415

3° Chefs de fabrication.

CATEGORIE suivant les effectifs.	TECHNICITE	
	d	e
CF 1	378	500
CF 2	409	454
CF 3	440	545

TITRE III

Différends. — Conciliation. Commission nationale de conciliation et d'arbitrage.

Art. 33. — Les organisations signataires s'engagent à créer, dès la signature de la présente convention, une commission nationale de conciliation et d'arbitrage.

Cette commission est composée d'une délégation patronale et d'une délégation cadres et agents de maîtrise.

Chaque délégation comprend un maximum de cinq membres.

Ceux-ci sont désignés par leurs organisations syndicales respectives.

Pour la répartition des cinq sièges de la délégation cadres, il est convenu que chacune des cinq organisations signataires disposera d'un siège, soit:

Un siège au syndicat national des cadres et maîtrise du livre, de la presse et des industries graphiques;

Un siège au syndicat national des cadres techniques du livre;

Un siège à la fédération française d'ingénieurs et cadres (C.F.T.C.);

Un siège à la fédération Force ouvrière du livre;

Un siège au syndicat des cadres et de la maîtrise des arts graphiques.

Art. 34. — Le secrétariat de la commission nationale de conciliation et d'arbitrage est établi au siège de l'organisation de la partie patronale signataire de la présente convention.

Art. 35. — Les parties signataires, d'un commun accord, acceptent de prendre comme règles de procédure de conciliation et d'arbitrage les articles suivants.

Condition préalable.

Art. 36. — Il est expressément convenu que dès qu'un différend ou conflit aura été soumis à la procédure de conciliation ou d'arbitrage définie par la présente convention, les parties en cause ne prendront aucune mesure qui aurait comme conséquence de modifier la situation telle qu'elle a été présentée aux instances de conciliation et d'arbitrage.

Différend individuel.

Art. 37. — Le différend individuel qui ne concerne pas personnellement un membre du comité d'entreprise ou un délégué du personnel reste justiciable directement des tribunaux compétents si tel est le désir de l'une des parties.

Toutefois, si les deux parties en cause sont d'accord pour soumettre le conflit à la procédure de conciliation, l'une d'elles en adresse la demande au secrétariat de la commission nationale de conciliation et d'arbitrage, et la procédure de conciliation stipulée à l'article 39 de la présente convention est appliquée.

En cas de non-conciliation et si les deux parties en cause sont d'accord pour en faire la demande, le différend est soumis à la procédure d'arbitrage stipulée aux articles 40 et 41 de la présente convention.

Cas particulier.

Si le différend individuel concerne personnellement un membre du comité d'entreprise ou un délégué du personnel, le différend est obligatoirement soumis pour conciliation à la commission nationale de conciliation et d'arbitrage suivant les modalités de l'article 39.

En cas de non-conciliation et si les deux délégations sont d'accord et ce, à leur majorité respective, le différend est soumis à la procédure d'arbitrage stipulée aux articles 40 et 41 de la présente convention.

Différend d'entreprise et différend collectif.

Art. 38. — Les différends d'entreprise et les différents collectifs sont obligatoirement soumis pour conciliation à la commission nationale de conciliation et d'arbitrage, suivant les modalités de l'article 39.

En cas de non-conciliation et si les deux délégations de la commission nationale de conciliation et d'arbitrage sont d'accord, et ce à leur majorité respective, ces différends sont soumis à la procédure d'arbitrage stipulée aux articles 40 et 41 de la présente convention.

Procédure de conciliation.

Art. 39. — La partie la plus diligente adresse à la commission nationale de conciliation et d'arbitrage, sur papier libre, par lettre recommandée, la demande de conciliation avec l'exposé aussi détaillé que possible des points sur lesquels porte le conflit.

La commission nationale de conciliation et d'arbitrage dispose d'un délai de six jours ouvrables pour remplir sa mission, à compter du jour de réception de la requête, ce jour non compris.

Le secrétariat de la commission nationale de conciliation et d'arbitrage convoque les parties par lettre recommandée avec accusé de réception, la commission les entend contradictoirement ou séparément et tente de les concilier.

Si besoin est, la commission nationale s'ajourne à quatre jours francs, ouvrables au maximum, afin de compléter sa documentation, les parties devant être à nouveau convoquées à la deuxième séance éventuelle.

Les parties en cause peuvent se faire représenter, mais seulement par un membre de la profession.

Chacune des parties peut demander l'assistance de l'une des organisations syndicales signataires de la présente convention.

La non-comparution de la partie demanderesse ou de son représentant vaut renonciation à la demande.

La non-comparution de la partie citée ou de son représentant vaut acceptation de la demande.

L'accord de conciliation ne doit constituer qu'une stricte application des lois, règlements et accords en vigueur comme de la convention collective et de ses avenants et annexes.

Un procès-verbal est établi. Il est signé par un membre de la délégation patronale et un membre de la délégation cadres.

Dans le cas de réalisation d'un accord, il est contresigné par les parties conciliées ou leurs représentants.

Un exemplaire du procès-verbal est remis à chacune des parties, un exemplaire étant d'autre part adressé à chacune des organisations signataires de la présente convention.

Procédures d'arbitrage.

Art. 40. — L'arbitrage ayant été décidé suivant les modalités précédemment indiquées, la commission nationale de conciliation et d'arbitrage arbitre le différend, soit qu'elle rende sa sentence dans un délai maximum de trois jours, soit qu'elle désigne deux arbitres, l'un choisi par la délégation patronale, l'autre choisi par la délégation cadres.

Ceux-ci disposent d'un délai de six jours ouvrables pour rendre leur sentence à partir du jour de leur acceptation, ce jour non compris.

Art 41. — Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur la sentence, ils désignent un surarbitre sous réserve de l'accord préalable des deux parties, patronales et cadres, de la commission nationale de conciliation et d'arbitrage.

S'ils ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du surarbitre, celui-ci est désigné par tirage au sort sur une liste préalablement établie d'un commun accord par les organisations signataires de la présente convention.

Les deux arbitres fournissent au surarbitre toutes les pièces du dossier pour lui permettre de remplir sa mission et s'efforcent d'obtenir sa sentence dans le délai le plus réduit.

Art. 42. — Toute sentence arbitrale est notifiée aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception par le secrétariat de la commission nationale de conciliation et d'arbitrage.

Les accords de conciliation sont obligatoirement exécutés et ne peuvent ni être revisés, ni faire l'objet d'aucun recours.

Les sentences arbitrales ne sont pas susceptibles d'appel et ne peuvent être portées que devant la cour supérieure d'arbitrage.

Toutes les formes légales de dépôt spécifiées dans la loi du 11 février 1950 doivent être respectées afin de donner à l'accord de conciliation ou à la sentence arbitrale force exécutoire et éventuellement extension.

Fait à Paris, le 11 juillet 1956

Suivent les signatures des organisations ci-après:

Chambre syndicale nationale de la reliure, brochure, dorure.

Syndicat national des cadres et maîtrise du livre, de la presse et des industries graphiques.

Syndicat national des cadres techniques du livre

Fédération française d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.).

Fédération Force ouvrière du livre.

Syndicat des cadres et de la maîtrise des arts graphiques

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret portant classement de la commune d'Annemasse (Haute-Savoie) comme station mixte climatique et de tourisme et fixant la période de perception de la taxe de séjour et la composition de la chambre d'industrie de cette station.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 octobre 1957 : page 9960, 1re colonne, 55e ligne, au lieu de : « Le conseil d'Etat entendu », lire : « Le conseil d'Etat (section sociale) entendu ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 57-1178 portant modification des tableaux d'emplois réservés annexés au chapitre IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité (décrets).

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 octobre 1957 : page 10148, dans les visas, au lieu de : « Vu le décret n° 54-1065 du 25 octobre 1954 », lire : « Vu le décret n° 54-1065 du 23 octobre 1954 ».

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret n° 57-930 portant extension à l'Algérie des dispositions du décret n° 56-1163 du 15 novembre 1956 relatif aux formules à utiliser pour la publicité des droits sur les immeubles autres que les privilèges et hypothèques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1957 : page 8101, annexe II, liste des fabricants de papiers spéciaux actuellement agréés, supprimer les mots : « XXII. — Maison Petitjean. — Appareil Ditto à main modèle D 10. Appareil Ditto électrique modèle D 11 ».

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 octobre 1957 : page 10378, 2e colonne, 36e ligne, au lieu de : « nommé administrateur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) », lire : « nommé adjoint administratif stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) ».

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 17 octobre 1957, M. Pichot (Pierre), inscrit sous le n° 4 (catégorie C, Indre-et-Loire) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 25 avril 1957, est nommé commis stagiaire à compter de la date à laquelle il prendra ses fonctions et il est affecté à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Tours.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 12 novembre 1957.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un membre du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.

2. — Discussion du projet de loi (n° 5874) portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, ainsi que de la loi n° 57-832 du 26 juillet 1957.

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Nominations de membres de sous-commissions.

Ont été désignés pour faire partie :

1° De la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte (application de l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié par l'article 1er de la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947 et modifié à nouveau par l'article 28 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, et application de l'article 23 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955) :

a) Par la commission des moyens de communication et du tourisme : MM. Berthet, Midol et Schaff ;

b) Par la commission de la production industrielle et de l'énergie : MM. Cassagne, Catoire, Goudoux et Eugène Montel ;

2° De la sous-commission chargée de suivre et de contrôler l'emploi des crédits affectés à la défense nationale (application de l'article 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié par l'article 14 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953) :

Par la commission des territoires d'outre-mer : M. Plantier.

Commission de l'intérieur.

Séance du vendredi 8 novembre 1957.

Présents. — MM. Arrighi (Pascal), Bouyer, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cayeux (Jean), Chauvet, Durroux, Féron (Jacques), Gayrard, Isorni, Mérigonde, Roclore.

Suppléants. — MM. Rolland (de M. Brocas), Lucas (de M. Coste-Floret [Alfred]), Camille Laurens (de M. Dides), Thoral (de M. Gagnaire), Dumortier (de M. Guille), Sagnol (de M. Hersant), Cormier (de M. Le Floch), Monnerville (de M. Montalat), Vals (de M. Provo), Mercier (André-François) (de M. Rey), Bichet (de M. Seillinger), Nicolas (Maurice) (de M. Tamarelle), Minjoz (de M. Vals).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 8 novembre 1957.

Présents. — MM. Arbogast, Besset, Boisdé (Raymond), Coquel, Cormier, Coutant (Robert), Couturaud, Dumortier, Dupont (Louis), Mme Guérin (Rose), MM. Helluin (Georges), Jourd'hui, Mme Lefebvre (Francine), MM. Monnerville (Pierre), Renard (Adrien), Thibaud (Marcel) (Loire), Vayron (Philippe), Vuillien.

Excusé. — M. Duquesne.

Suppléants. — MM. Thoral (de M. Gagnaire), Durroux (de M. Le Floch), Mérigonde (de M. Masse), Michel Jacquet (de M. Durbet), Lamps (de M. Musmeaux), Vals (de M. Titeux), Noël Barrot (de M. Bouxom).

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mardi 12 novembre 1957, à quinze heures (local de la commission des finances) :

Projet de loi sur les pouvoirs spéciaux en matière économique et financière.

Audition de M. Pflimlin, ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale.

La date limite de dépôt des candidatures pour le concours d'*administrateur des services de l'Assemblée nationale*, ayant fait l'objet d'avis antérieurs, est reportée au 30 *novembre* 1957 (inclus).

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 14 novembre 1957.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'énergie atomique, pour quelles raisons la décision de construire en France, ne serait-ce que pour les besoins de la défense nationale, une usine de séparation des isotopes est constamment retardée et s'il faut considérer ce retard comme une manifestation d'obéissance à une pression étrangère. (N° 894.)

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si des représentations ont été faites auprès du Gouvernement américain à la suite des déclarations antifrançaises faites à Tunis par un leader syndicaliste américain, dont les attaches avec le département d'Etat sont bien connues. (N° 895.)

III. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelles mesures sont prises pour assurer la libération des Français et des Français retenus par les Marocains et les Tunisiens; s'il estime que les efforts du Gouvernement doivent s'arrêter à la libération d'un lieutenant; s'il n'éprouve pas quelque scrupule à maintenir l'aide administrative et financière à des gouvernements qui laissent arrêter, martyriser et assassiner des Français, et lui souligne l'ampleur de l'effort accompli par l'Iran quand deux citoyens américains ont été arrêtés par des rebelles, et lui demande enfin comment il se fait que des manifestations réunissent encore officiels français, marocains et tunisiens, alors que le sort de nos concitoyens devrait maintenir dans l'angoisse fonctionnaires et ministres responsables. (N° 902.) (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

IV. — M. Michel Debré fait observer à M. le ministre des affaires étrangères que, contrairement aux affirmations répétées à différentes reprises, on constate, d'une part, que la hâte mise à préparer l'élection d'une assemblée de la Petite Europe au suffrage universel l'emporte sur la volonté de fondre cette assemblée dans l'assemblée consultative du conseil de l'Europe ou celle de l'U. E. O.; d'autre part, que les retards volontairement imposés au déroulement des négociations sur la zone de libre échange par les délégations des Etats membres de la Petite Europe, et notamment par la délégation française, marquent le refus de tout élargissement du cadre européen; dans ces conditions, il lui demande quelle est la véritable politique européenne qu'il entend suivre. (N° 903.)

V. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est au courant: 1° de l'aide financière importante qui vient d'être versée par le parti communiste français au parti communiste tunisien et qui est destinée à l'approvisionnement massif de la rébellion et du terrorisme en Algérie; 2° de l'accord qui aurait été passé par l'intermédiaire du Gouvernement tunisien entre certains soi-disant chefs de la rébellion et le Gouvernement soviétique pour une aide militaire considérable destinée à provoquer vers la fin de l'été de véritables batailles avec unités fortement constituées et encadrées. (N° 905.)

2. — Discussion éventuelle du projet de loi portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, ainsi que de la loi n° 57-832 du 26 juillet 1957.

3. — Discussion en troisième lecture du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, sur le reclassement des travailleurs handicapés. (N°s 68, 457, 465, 763, 807, 937, session de 1956-1957, et 15, session de 1957-1958. — Mme Marcelle Delabie, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(59 membres au lieu de 58.)

Ajouter le nom de M. Viallanes.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 13 novembre 1957, à dix heures (local n° 271):

I. — Nomination du rapporteur pour la proposition de loi (n° 831, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, concernant la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie.

II. — Proposition de loi (n° 733, session 1956-1975), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de commerce de détail durant la période des congés payés.

Demande éventuelle de renvoi pour avis et désignation du rapporteur pour avis.

III. — Exposé du président sur sa mission en Chine.

IV. — Elaboration d'un programme de travail.

V. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 13 novembre 1957, à quinze heures (local n° 214, salle Jules Méline):

I. — Désignation de rapporteurs:

Pour le projet de loi (n° 973, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le protocole portant amendement à l'accord international sur le sucre, signé à Londres, le 26 octobre 1953;

Les propositions de loi:

a) (N° 935, session 1956-1957), modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à faire ristourner aux fermiers et colons partiaires les exonérations d'impôts accordées à la suite de calamités agricoles aux propriétaires;

b) (N° 938, session 1956-1957), adoptée en seconde lecture par l'Assemblée nationale, tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur payement et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaire à leur subsistance avant tout partage;

c) (N° 940, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la défense du beurre fermier;

d) (N° 4, session 1957-1958), de M. Houdet, tendant à fixer les principes d'une charte agricole et définir les moyens d'une politique agricole continue;

e) (N° 8, session 1957-1958), de M. Louis André, tendant à soumettre au Parlement les dispositions du décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles;

Les propositions de résolution:

a) (N° 869, session 1956-1957), de M. Baratgin, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux communes et aux exploitants agricoles du département des Hautes-Pyrénées, victimes des cyclones de juin 1957;

b) (N° 838, session 1956-1957), de M. de Montullé, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit aux sinistrés du département de l'Eure à la suite des dégâts provoqués par le cyclone du 6 juillet 1957;

c) (N° 909, session 1956-1957), de M. Radius, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la représentation des agriculteurs au sein des commissions départementales des bourses d'enseignement;

d) (N° 955, session 1956-1957), de M. Gravier, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux exploitants agricoles du département de Meurthe-et-Moselle, victimes des intempéries;

e) (N° 10, session 1957-1958), de M. Filippi, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit destiné à permettre l'indemnisation des dommages causés aux personnes et aux biens lors des incendies qui ont sévi en Corse pendant l'été 1957 et notamment dans la Balagne, et à prendre des mesures propres à faire face à la situation créée par les incendies dans ce département

II. — Désignation d'un rapporteur pour avis pour la proposition de loi (n° 993, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 434 du code rural.

III. — Questions diverses.

La commission des boissons se réunira le jeudi 14 novembre 1957, à dix heures trente (local n° 214, salle Jules Méline):

I. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de résolution:

(N° 962, session 1956-1957), de M. Sempé, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour permettre à la section viticole du fonds national de solidarité agricole de remplir sa mission en la dotant des ressources suffisantes;

(N° 963, session 1956-1957), de M. Sempé, tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions du décret n° 56-934 du 17 septembre 1956, afin qu'il soit possible d'apporter une aide exceptionnelle aux viticulteurs dont le vignoble a été détruit par des calamités autres que les gelées.

II. — Examen de la situation du marché du vin.

III. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 13 novembre 1957, à onze heures (local n° 207):

I. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 977, session 1956-1957) de MM. Kalb et Zussy tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des mères de famille en cas de maladie ou de maternité par la collaboration de travailleuses familiales.

II. — Rapport de Mme Delabie sur le projet de loi (n° 937, session 1956-1957), adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, sur le reclassement des travailleurs handicapés.

III. — Désignation d'un membre chargé de représenter le Conseil de la République au sein du conseil supérieur du service social.

La commission des finances se réunira le mercredi 13 novembre 1957, à dix heures (local de la commission):

I. — Examen du programme des travaux de la commission.

II. — Rapport sur la proposition de résolution (n° 468, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement à équilibrer la balance des comptes de la zone franc dans le cadre d'une politique financière et fiscale motrice et rigoureuse. — Rapporteur: M. Armengaud.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 14 novembre 1957, à dix heures (local n° 221):

I. — Désignation d'un membre de la commission chargé de suivre les travaux de la commission des finances (art. 26 du règlement).

II. — Désignation de rapporteurs pour:

a) La proposition de loi (n° 933, session 1956-1957), de M. Paumelle, tendant à standardiser les appareils destinés à la lutte contre l'incendie;

b) La proposition de résolution (n° 978, session 1956-1957), de M. Paumelle, tendant à inviter le Gouvernement à harmoniser le régime des subventions qui sont accordées aux communes rurales;

c) La proposition de résolution (n° 997, session 1956-1957), de Mlle Rapuzzi, tendant à inviter le Gouvernement à accorder des crédits destinés à permettre l'indemnisation des particuliers ou des collectivités victimes des incendies de forêts qui ont sévi dans les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Var, au cours du mois de septembre 1957;

d) La proposition de résolution (n° 13, session 1957-1958), de M. Raybaud, tendant à inviter le Gouvernement à déclarer d'utilité publique le rachat des droits dits « de bandite » en application des dispositions du décret-loi du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

III. — Sous réserve de sa transmission par l'Assemblée nationale, examen d'un projet de loi relatif aux pouvoirs spéciaux en Algérie.

Audition de M. Bourgès-Maunoury, ministre de l'intérieur.

Désignation d'un rapporteur.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le jeudi 14 novembre 1957, à dix heures (local n° 202):

I. — Désignation du rapporteur de la proposition de loi (n° 14, session 1957-1958), de M. Gaston Charlet, tendant à modifier l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par les lois des 12 mars 1956 et 4 août 1956, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

II. — Désignation du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 831, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, concernant la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

III. — Rapport pour avis de M. Jean Geoffroy sur la proposition de loi (n° 335, session 1955-1956), de MM. Marignan et Vincent Delpuech, tendant à définir et réglementer la profession d'expert agricole et foncier, dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

IV. — Nouvel examen du projet de loi (n° 161, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun (rapport de M. Lodéon, n° 196, session 1956-1957).

V. — Rapport de M. Namy sur le projet de loi (n° 987, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif, d'une part, aux actes de l'état civil dressés par l'autorité militaire et à la rectification de certains actes de l'état civil, d'autre part, au mariage sans comparution personnelle des personnes participant au maintien de l'ordre hors de France métropolitaine.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 14 novembre 1957, à dix heures trente (local n° 274):

I. — Nomination du rapporteur pour la proposition de résolution (n° 5, session 1957-1958) de M. Naveau tendant à inviter le Gouvernement à abroger purement et simplement l'arrêté du 21 mai 1957 relatif aux redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique basse tension.

II. — Elaboration d'un programme de travail.

III. — Compte rendu de missions effectuées par la commission.

IV. — Questions diverses.

La commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine est convoquée, pour se constituer, le mercredi 13 novembre 1957, à dix heures trente (local n° 201).

Le premier bureau se réunira le jeudi 14 novembre 1957, à quatorze heures quarante-cinq (local n° 215):

Examen du dossier d'élection du département des Hautes-Alpes.

Le troisième bureau se réunira le jeudi 14 novembre 1957, à quatorze heures trente (local n° 207):

I. — Examen du dossier d'élection du département de la Côte-d'Or. Désignation d'un rapporteur.

II. — Examen du dossier d'élection du département du Doubs. Désignation d'un rapporteur.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 12 novembre 1957.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du rapport sur le projet de résolution portant prévision des crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1958. (N° 5, session 1957-1958. — M. Cazelles, rapporteur de la commission de comptabilité.)

2. — Discussion du rapport sur le projet de résolution portant règlement des recettes et dépenses de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1956. (N° 6, session 1957-1958. — M. Cazelles, rapporteur de la commission de comptabilité.)

3. — Discussion du rapport sur le projet de résolution portant règlement des recettes et dépenses des budgets annexes de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1956. (N° 7, session 1957-1958. — M. Cazelles, rapporteur de la commission de comptabilité.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Le Brun-Kéris, Antonini, Sicé, Hazoumé, Pierre Cornet tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de développer la coopération internationale sur le plan interafricain. (N°s 34 et 236, session 1956-1957. — M. Pierre Cornet, rapporteur de la commission des affaires financières.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 12 novembre 1957, à dix heures trente (local C 14), palais de l'Union française:

I. — Nomination de rapporteur pour la proposition de M. Raphaël-Leygues invitant le Gouvernement à rétablir la gratuité de l'enseignement français au Viet-Nam.

II. — Eventuellement, rapport concernant cette même proposition.

III. — Examen d'une communication de M. Jacobson concernant le développement de la recherche scientifique outre-mer.

IV. — Rapport de voyage d'information de Mme Malroux à Madagascar et à la Réunion.

V. — Questions diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 13 novembre 1957, à dix heures trente (local n° C 18), palais de l'Union française:

I. — Audition de M. Raphaël-Leygues relative à la création d'un hôpital à Pnom-Penh.

II. — Questions diverses.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 13 novembre 1957, à onze heures (local n° C-21), palais de l'Union française:

I. — Examen d'un rapport préalable de M. Raphaël-Leygues sur la proposition tendant à inviter le Gouvernement:

1° A maintenir pour 1958 une tranche navale;

2° A permettre l'incorporation d'un certain nombre d'hommes du contingent dans la marine nationale.

II. — Questions diverses.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 13 novembre 1957, à dix-sept heures (local n° C-21), palais de l'Union française:

I. — Examen du projet de rapport fait par M. Delmas sur la demande d'avis (n° 432, session 1956-1957) tendant à modifier l'article 51 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

II. — Questions diverses.

La commission des relations extérieures se réunira le mardi 12 novembre 1957, à quatorze heures quinze (local n° C-16), palais de l'Union française:

Echange de vues sur les affaires en instance.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mercredi 13 novembre 1957.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Etude des problèmes posés par l'industrie atomique française. Rapport et projet d'avis présentés par M. Willame, au nom de la commission de la production industrielle.

2. — Questions diverses.

Convocations de commissions.

Mercredi 13 novembre 1957.

Neuf heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude des principes directeurs d'une réforme des budgets locaux:

Audition de M. Abel-Durand, sénateur, ancien ministre, président de l'assemblée des présidents des conseils généraux.

Neuf heures quarante-cinq.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU FRANÇAIS DE MOYENS DE COMMUNICATION

(COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

Reprise des travaux.

Dix heures quinze.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Proposition de loi n° 5398 présentée par M. Boisdé et tendant à réformer les dispositions de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage, soldes, liquidations ou ventes forcées:

Etude d'une note introductive présentée par M. Chauchard.

Dix-sept heures.

COMMISSION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

Etude de l'aménagement de la région parisienne: discussion des éléments du pré-rapport présenté par M. Robert Gondouin (*suite*).

Questions diverses.

Jeudi 14 novembre 1957.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Etude des problèmes posés par l'aménagement du fleuve Sénégal:

Examen du début de l'avant-projet de rapport présenté par M. Coulibaly.

Dix heures quinze.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Conjoncture économique au deuxième semestre 1957;

Discussion générale;

Désignation de rapporteurs.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis n° 640 de l'office des changes modifiant l'avis n° 436 portant création de comptes capital.

I. — Les dispositions du quatrième alinéa du paragraphe III (1°, *e*) du titre I de l'avis n° 436 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 21 décembre 1949, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

TITRE I. — FONCTIONNEMENT DES COMPTES CAPITAL

. . . . . .

III. — OPÉRATIONS AU DÉBIT

1° *Opérations dispensées d'autorisation préalable.*

. . . . . .

« *e*) Octroi de prêts . . . . . .

« — le taux d'intérêt, qui est limité au taux des avances sur titres pratiqué par la Banque de France, majoré d'un point et demi, sans pouvoir cependant excéder en aucun cas le taux de 6 p. 100 ».

II. — Il résulte des dispositions qui précèdent que l'octroi de prêts par des non-résidents au profit de résidents, par débit de comptes capital, est désormais soumis à autorisation préalable de l'office des changes lorsque le taux d'intérêt stipulé excède 6 p. 100, alors même que seraient par ailleurs remplies les autres conditions prévues à l'alinéa *e* susvisé, et notamment qu'il s'agirait de prêts d'un montant inférieur à 10 millions de francs.

Il en est de même, en application de l'avis n° 503 (titre I, section I, § I, 1°), modifié par l'avis n° 521, pour les prêts comportant les mêmes caractéristiques et effectués par cession de devises étrangères sur le marché des changes ou par débit de comptes francs libres ou de comptes étrangers en francs.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif à l'annulation d'une vacance de poste à l'école centrale des arts et manufactures.

L'avis portant vacance de poste à l'école centrale des arts et manufactures, publié au *Journal officiel* du 15 octobre 1957, page 9862, est annulé.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au centre hospitalier régional d'Orléans (Loiret).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu les 12 et 13 décembre 1957 au centre hospitalier régional d'Orléans (Loiret).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans à la date du 1er janvier 1957. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 30 novembre 1957 à la direction du centre hospitalier régional d'Orléans, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Morlaix (Finistère).

Un concours sur épreuves aura lieu les 28 et 29 novembre 1957 pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Morlaix (Finistère).

Peuvent se présenter à ce concours les candidats de nationalité française titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau comptant au moins trois années de service dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1957. Cette limite d'âge est toutefois reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission devront être adressées avant le 18 novembre 1957 à la direction de l'hôpital-hospice de Morlaix, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur la nature des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Thiéblemont (Marne).

Un concours sur épreuves aura lieu le 11 décembre 1957 pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Thiéblemont (Marne).

Peuvent se présenter à ce concours les candidats de nationalité française titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau comptant au moins trois années de service dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1957. Cette limite d'âge est toutefois reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission devront être adressées avant le 1er décembre 1957 à la direction de l'hôpital-hospice de Thiéblemont, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur la nature des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique de Sarreguemines (Moselle).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 15 janvier 1958 à l'hôpital psychiatrique de Sarreguemines (Moselle).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir en vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1958. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 20 décembre 1957 soit à la préfecture de la Moselle, à Metz (bureau du personnel), soit à la direction de l'hôpital psychiatrique de Sarreguemines, qui adresseront aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement de diététiciennes à l'administration de l'assistance publique à Marseille.

L'administration de l'assistance publique à Marseille organisera le mercredi 11 décembre 1957 un concours en vue du recrutement de trois diététiciennes. Les candidates classées quatrième et cinquième pourront être inscrites, éventuellement, sur une liste d'aptitude permettant de pourvoir les postes qui pourraient devenir vacants antérieurement au 11 décembre 1958.

Titres exigés: brevet de technicien de diététique 1re et 2e partie (diplôme d'Etat) ou certificat de diététicienne de l'école de Marseille.

Clôture des inscriptions: lundi 2 décembre 1957.

Les dossiers de candidature doivent être déposés — ou adressés sous pli recommandé — à l'administration de l'assistance publique à Marseille, 9, rue Lafon, sous le timbre « Service du personnel, bureau des concours ».

Pour tous renseignements, s'adresser à cet organisme.

Avis de concours en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur à l'hôpital-hospice de Vitré (Ille-et-Vilaine).

Un concours sur titres est ouvert en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur à l'hôpital-hospice de Vitré (Ille-et-Vilaine), établissement de 3e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les directeurs économes et sous-directeurs d'hôpitaux et hospices publics régulièrement inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur et comptant au moins trois ans de fonctions dans leur poste.

Le candidat nommé sera rémunéré en qualité de directeur économe et recevra en outre l'indemnité prévue par l'article 9 de l'arrêté interministériel du 11 juillet 1952. Il pourra être promu sur place au grade de directeur lorsqu'il aura été admis à figurer sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur dans les conditions fixées par l'article 94 du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale d'Ille-et-Vilaine, 3, rue de Fougères, à Rennes.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au centre hospitalier de Vannes (Morbihan).

Un concours sur épreuves aura lieu le 28 novembre 1957 pour le recrutement d'un commis au centre hospitalier de Vannes (Morbihan).

Peuvent se présenter à ce concours les candidats de nationalité française titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau comptant au moins trois années de service dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1957. Cette limite d'âge est toutefois reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille).

Les candidats du sexe masculin devront en outre avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission devront être adressées, avant le 15 novembre 1957, à la direction du centre hospitalier de Vannes, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur la nature des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de la Guerche-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine.).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de la Guerche-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur dossier sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale d'Ille-et-Vilaine, 3, rue de Fougères, à Rennes.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique départemental du Vinatier, à Bron (Rhône).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique départemental du Vinatier, à Bron (Rhône).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 4e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin dans le département de la Meuse.

Un poste de médecin à temps complet, chargé d'effectuer les vaccinations par le B. C. G., est actuellement vacant dans la Meuse.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée d'un exposé de leurs titres, au directeur départemental de la santé de la Meuse, cité administrative, à Bar-le-Duc, où ils pourront obtenir tous renseignements utiles.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la quarante-deuxième semaine (du 12 octobre au 18 octobre 1957). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1957 — Recettes évaluées	1956 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1957 — En valeur absolue	1957 — Pourcentage	1956 — En valeur absolue	1956 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.030.840	2.031.212	59.598	2,9	»	»
Bagages	44.210	38.124	6.086	16,0	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	409.930	410.825	»	»	895	0,2
Marchandises (détail et wagons)	6.277.640	6.135.082	142.558	2,3	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	8.822.590	8.615.243	207.347	2,4	»	»

II. — Evaluation des recettes au 18 octobre 1957.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 août 1957	RECETTES évaluées du 1er septembre au 18 octobre 1957	TOTAL des recettes du 1er janvier au 18 octobre 1957	RECETTES comptables du 1er janvier au 18 octobre 1956	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1957 — En valeur absolue	1957 — Pourcentage	1956 — En valeur absolue	1956 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	96.250.324	18.545.540	114.865.864	103.744.469	11.121.395	10,7	»	»
Bagages	1.935.763	496.440	2.432.203	1.894.119	538.084	28,4	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	12.453.887	2.783.160	15.237.047	13.517.299	1.719.748	12,7	»	»
Marchandises (détail et wagons)	206.104.883	41.467.410	247.572.293	227.233.728	20.338.565	9,0	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	316.844.857	63.262.550	380.107.407	346.389.615	33.717.792	9,7	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES (1)

Dernier cours coté en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 8 novembre 1957	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 (2)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
364 10	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
163 ..	Côte Fce Somalis	100 F Djib	494 9727	.... ..	.... ..	504 ..	.... ..
2506 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	2800 ..	.... ..
8250 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8398 ..	8375 ..	8365 ..
1350 ..	Autriche	100 sch	1355 13	1356 65	1355 25	1353 ..	1350 ..
702 50	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	703 25	703 90	703 40
5073 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5085 ..	5079 ..
982 60	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	985 25	984 75

Dernier cours coté en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 8 novembre 1957	
55 48	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 28	56 23
4942 ..	Norvège	100 c. n	4980 ..	4863 50	4937 ..	4923 ..	4922 ..
9243 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9270 90	9253 ..	9250 ..
6781 ..	Suède	100 c. s	6765 625	6715 ..	6815 20	6802 ..	.... ..
8015 ..	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8034 50	8030 ..
1007 ..	Egypte	1 liv. ég	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1226 30	Portugal	100 esc	1217 20	1208 25	1226 70	1226 50	.... ..
4807 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 41	4824 50	4887 30	4807 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din	116 406	115 70	117 40	.... ..	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 200

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-980 du 30 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 429 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS ANTOINE CHIRIS

Compagnie des produits aromatiques, chimiques et médicinaux.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 301.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 122, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS

Registre du commerce : Seine n° 55-B 12906 ; Grasse n° 670.

Obligations 4 1/4 0/0 1942 de 5.000 F nominal.

Echéance du 15 novembre 1957.

Septième tirage effectué le 8 octobre 1957 pour amortissement de 242 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, les séries sorties au septième tirage ;
b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées ;
c) Les numéros frappés d'opposition à la date du septième tirage.

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
56 à 60	**1957**	1.066 à 1.070	1956	2.186 à 2.190	1953
61 à 65	»	1.106 à 1.110	1955	**2.216 à 2.220**	**1957**
76 à 80	»	1.116 à 1.120	1956	**2.261 à 2.265**	»
91 à 95	»	**1.121 à 1.125**	**1957**	2.316 à 2.320	1956
101 à 105	»	**1.131 à 1.135**	»	**2.331 à 2.335**	**1957**
151 à 155	1956	**1.166 à 1.170**	»	2.336 à 2.340	1956
261 à 265	»	**1.191 à 1.195**	»	**2.376 à 2.380**	**1957**
276 à 280	»	1.201 à 1.205	1952	**2.436 à 2.440**	»
281 à 285	**1957**	**1.211 à 1.215**	**1957**	**2.446 à 2.450**	»
286 à 290	1953	**1.286 à 1.290**	»	2.451 à 2.455	1956
346 à 350	**1957**	**1.306 à 1.310**	»	**2.461 à 2.465**	**1957**
355 à 360	»	1.331 à 1.335	1956	2.496 à 2.500	1955
376 à 380	»	**1.351 à 1.355**	**1957**	**2.521 à 2.525**	**1957**
391 à 395	1956	**1.361 à 1.365**	»	2.524 à 2.527	opp.
431 à 435	1955	1.376 à 1.380	1956	**2.536 à 2.540**	**1957**
446 à 450	1956	1.381 à 1.385	1951	2.546 à 2.550	1955
486 à 490	»	**1.386 à 1.390**	**1957**	**2.556 à 2.560**	**1957**
516 à 520	**1957**	**1.406 à 1.410**	»	2.641 à 2.645	1956
561 à 565	»	1.416 à 1.420	1956	2.671 à 2.675	»
576 à 580	1956	**1.436 à 1.440**	**1957**	2.681 à 2.685	»
611 à 615	**1957**	**1.516 à 1.520**	»	2.696 à 2.700	»
621 à 625	1956	1.536 à 1.540	1956	**2.711 à 2.715**	**1957**
641 à 645	**1957**	**1.556 à 1.560**	**1957**	**2.716 à 2.720**	»
671 à 675	1955	1.576 à 1.580	1953	2.721 à 2.725	1956
676 à 680	**1956**	1.581 à 1.585	1955	**2.801 à 2.805**	**1957**
686 à 690	**1957**	1.586 à 1.590	»	2.866 à 2.863	1956
706 à 710	»	**1.621 à 1.625**	**1957**	**2.876 à 2.880**	**1957**
711 à 715	1954	**1.626 à 1.630**	»	2.891 à 2.895	1956
731 à 735	**1957**	**1.636 à 1.640**	»	2.896 à 2.900	»
766 à 770	1955	1.846 à 1.850	1955	**2.941 à 2.945**	**1957**
776 à 780	1956	**1.871 à 1.875**	**1957**	2.946 à 2.950	1956
796 à 800	**1957**	1.891 à 1.895	1956	2.996 à 3.000	»
806 à 810	1953	**1.921 à 1.925**	**1957**	3.006 à 3.010	»
821 à 825	1956	1.926 à 1.930	1955	3.031 à 3.035	1955
841 à 845	**1957**	1.941 à 1.943	»	**3.051 à 3.055**	**1957**
846 à 850	1956	1.944 et 1.945	1956	**3.056 à 3.060**	»
856 à 860	1955	2.002 à 2.006	opp.	3.066 à 3.070	1956
861 à 865	1954	**2.006 à 2.010**	**1957**	3.076 à 3.080	»
901 à 905	**1957**	**2.011 à 2.015**	»	3.096 à 3.100	1954
906 à 910	»	**2.046 à 2.050**	»	**3.126 à 3.130**	**1957**
1.026 à 1.030	1956	**2.051 à 2.055**	»	3.146 à 3.150	1955
1.036 à 1.040	**1957**	2.171 à 2.175	1956	**3.151 à 3.155**	**1957**
3.166 à 3.170	1956	**3.666 à 3.670**	**1957**	**4.061 à 4.065**	**1957**
3.216 à 3.220	1954	3.671 à 3.675	1955	4.081 à 4.085	1956
3.256 à 3.260	**1957**	3.676 à 3.680	1954	**4.141 à 4.145**	**1957**
3.321 à 3.325	1955	**3.721 à 3.725**	**1957**	4.146 à 4.150	1955
3.351 à 3.355	**1957**	3.731 à 3.735	1955	**4.151 à 4.155**	**1957**
3.356 à 3.360	»	3.756 à 3.760	»	**4.256 à 4.260**	»
3.391 à 3.395	»	3.826 à 3.830	1956	**4.276 à 4.280**	»
3.431 à 3.435	»	**3.841 à 3.845**	**1957**	4.321 à 4.325	1956
3.436	1952	**3.861 à 3.865**	»	4.336 à 4.340	1954
3.556 à 3.560	**1957**	3.866 à 3.870	1952	**4.386 à 4.390**	**1957**
3.606 à 3.610	»	**3.906 à 3.910**	**1957**	**4.391 à 4.395**	»
3.616 à 3.620	»				

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1951 (1er tirage), coupon n° 19, 15 mai 1952.
Remboursement 1952 (2e tirage), coupon n° 21, 15 mai 1953.
Remboursement 1953 (3e tirage), coupon n° 22, 15 mai 1954.
Remboursement 1954 (4e tirage), coupon n° 23, 15 mai 1955.
Remboursement 1955 (5e tirage), coupon n° 24, 15 mai 1956.
Remboursement 1956 (6e tirage), coupon n° 25, 15 mai 1957.
Remboursement 1957 (7e tirage), coupon n° 26, 15 mai 1958.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à 5.001 F (1er, 3e, 5e et 7e tirages), à 5.000 F (2e, 4e et 6e tirages), dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
De la Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris (8e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e) ;
De la Banque française et italienne pour l'Amérique du Sud, 12, rue Halévy, Paris (9e).

COMPAGNIE D'APPLICATIONS MECANIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.025.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 15, AVENUE DE LA GRANDE-ARMÉE, A PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 4883.

Obligations 6 1/2 0/0 1950 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 17 octobre 1957 et remboursables à partir du 1er décembre 1957 à 10.000 F ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.231 à 4.161	57	16.881 à 17.380	54
4.373 à 5.424	55	17.697 à 18.159	53
5.425 à 6.518	56		

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er décembre 1957, la société a procédé au rachat en Bourse de 288 obligations.

BRESIL 5 0/0 1903

Plan « A »

Les obligations ci-après désignées sont sorties au tirage effectué le 17 octobre 1957, à Londres, en présence de M. Alan Walmsley, de la firme John Venn and Sons, notaire, remboursables à partir du 1er novembre 1957, coupons du 1er mai 1958 et suivants attachés, pour leur montant nominal.

Ces obligations seront reçues à l'encaissement aux guichets de MM. de Rothschild frères, 21, rue Laffitte, à Paris, qui en assureront le remboursement dès réception du crédit de Londres.

17 obligations de 1.000 £ de valeur nominale.

00018	00068	00119	00207	00265	00414	00515	00590	00693	00835
	00922	01038	01171	01283	01459	01590	01908		

33 obligations de 500 £ de valeur nominale.

02069	02239	02374	02444	02571	04514	04633	04741	04849	04932
02650	02875	03011	03083	03322	05114	05346	05365	05373	05422
03414	03461	03555	03710	03799	05441	05467	05499		
03836	04026	04228	04270	04395					

538 obligations de 100 £ de valeur nominale.

05543	05698	05307	05859	05940	28150	28197	28249	28335	28434
06074	06136	06337	06455	06551	28533	28633	28685	28796	28844
06576	06693	06720	06851	06880	28903	28985	29094	29192	29276
06891	07024	07077	07226	07271	29368	29479	29530	29555	29697
07342	07429	07495	07673	07732	29648	29952	29962	30053	30147
07775	07852	07935	07999	08221	30215	30248	30323	30335	30451
08258	08320	08358	08537	08598	30510	30525	30666	30732	30789
08705	08875	09010	09080	09117	30864	30951	31035	31104	31168
09303	09335	09446	09519	09573	31198	31266	21353	31447	31498
09546	09705	09820	09933	09980	31543	31625	31692	31771	31883
10110	10143	10192	10288	10314	32031	32055	32152	32263	32417
10473	10568	10633	10831	11010	32457	32499	32564	32653	32733
11069	11259	11401	11504	11566	32825	32873	33022	33090	33140
11656	11810	11915	12063	12194	33209	33275	33348	33365	33465
12238	12338	12396	12397	12590	33547	33622	33680	33830	33920
12656	12765	12849	12931	13022	33990	34068	34139	34261	34373
13078	13162	13264	13277	13370	34411	34429	34512	34577	34670
13485	13520	13608	13683	13802	34714	34728	34905	34973	35035
13878	14050	14138	14248	14333	35092	35174	35303	35304	35397
14347	14481	14432	14483	14524	35543	35553	35692	35703	35864
14585	14620	14648	14758	14804	35883	35990	36033	36197	36222
14947	15025	15107	15117	15247	36428	36509	36525	36622	36652
15280	15347	15399	15567	15647	36730	36830	36878	37052	37175
15768	15845	16026	16028	16030	37289	37677	37700	37748	37785
16061	16053	16076	16139	16248	37873	37888	37930	37974	38011
16290	16461	16521	16631	16772	38012	38236	38272	38327	38401
16806	16950	17019	17128	17204	38463	38548	38561	38626	38642
17289	17376	17422	17450	17540	38753	38790	38894	38950	39071
17659	17771	17896	18009	18108	39135	39236	39327	39344	39437
18195	18293	18393	18441	18513	39780	39781	39963	39992	40001
18651	18777	18906	18980	19072	40103	40113	40205	40243	40313
19115	19257	19323	19409	19491	40365	40458	40433	40625	40669
19551	19638	19690	19724	19865	40700	40771	40853	40922	40937
19971	20079	20201	20278	20329	40943	41287	41304	41308	41387
20443	20552	20393	20722	20764	41494	41573	41710	41787	41951
20838	20858	20959	21047	21090	42014	42115	42177	42270	42344
21141	21200	21230	21347	21415	42421	42464	42584	42657	42719
21510	21564	21615	21676	21783	42772	42856	42869	42947	42997
21847	21958	21992	22055	22139	43080	43166	43227	43353	43423
22351	22425	22503	22588	22669	43506	43539	43642	43672	43773
22711	22819	22975	23028	23113	43864	43910	43942	44092	44158
23175	23244	23317	23362	23439	44219	44256	44362	44591	44618
23517	23518	23606	23686	23744	44704	44772	44848	44932	45093
23861	23996	24065	24101	24165	45244	45320	45403	45494	45562
24372	24457	24562	24811	24693	45595	45910	46097	46186	46234
24743	24821	24874	24975	25026	46395	46456	46577	46786	46954
25055	25157	25233	25316	25441	47007	47049	47137	47218	47313
25487	25638	25704	25764	25830	47423	47574	47653	47755	47807
25892	25933	26025	25094	26189	47936	48042	48084	48172	48302
26245	26323	26349	26438	26540	48359	48456	48516	48584	48651
26628	26672	26735	26794	26861	48704	48818	48902	49201	49268
26864	27003	27074	27147	27210	49310	49483	49985	50052	50190
27346	27397	27463	27576	27646	50471	50603	50897	51057	51244
27706	27862	27908	27920	28056	51583	51821	52763		

soit 588 obligations pour un montant nominal de 87.300 £ de capital nominal.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jacques-Pierre Kleinbrod, dit Klein, propriétaire, né à Strasbourg le 26 décembre 1890, demeurant à Strasbourg, 2, rue de Reims, tant en son nom personnel qu'en celui de son fils mineur, Jean-Eugène, né le 30 septembre 1940 à Limoges, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Klein

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EVALUATION D'OFFICE

des bases d'imposition d'un contribuable à la suite d'opposition à un contrôle fiscal.

(Application de l'article 91 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.)

Le 12 juin 1957, à Saint-Marcellin (Isère), une vérification des déclarations souscrites, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, par M. Laurent (René), électricien, place d'Armes, à Saint-Marcellin, n'a pu avoir lieu.

En conséquence, l'administration fiscale a dû appliquer à M. Laurent les dispositions du paragraphe III A de la loi du 2 avril 1955 et procéder à une évaluation d'office de ses bases d'imposition.

Le chiffre d'affaires primitif de M. Laurent s'élevait à :

8.123.000 F pour l'année 1954 (mars à décembre inclus) ;
13.485.000 F pour l'année 1955 ;
25.618.000 F pour l'année 1956 ;
5.668.000 F pour l'année 1957 (janvier et février).

Ces chiffres ont été respectivement portés par l'administration à :

8.243.000 F pour l'année 1954 ;
14.634.000 F pour l'année 1955 ;
27.199.000 F pour l'année 1956.

L'imposition à la charge du contribuable a été élevée en conséquence de :

269.824 F à 273.144 F pour l'année 1954 ;
412.259 F à 443.207 F pour l'année 1955 ;
728.751 F à 772.228 F pour l'année 1956,

soit une imposition supplémentaire de 83.745 F.

Les pénalités encourues s'élèvent à 334.980 F.

La part revenant aux budgets départemental et communal s'élève respectivement à 11.070 F et à 59.430 F pour les droits simples et à 44.080 F et à 237.920 F pour les pénalités.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

9 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Foyer rural de Vescovato.** But : permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social : mairie de Vescovato (Corse).

9 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Aude. **Syndicat des chasseurs et propriétaires.** But : faire respecter la propriété ; aider à la destruction des nuisibles ; favoriser le repeuplement. Siège social : mairie de Montferrand.

15 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Union meunière de l'Est algérien.** But : défendre les intérêts généraux de la corporation sous toutes ses formes ; resserrer les liens de confraternité qui existent entre les divers membres de son industrie. Siège social : 20, avenue Anatole-France, Constantine.

15 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Bar-le-Duc. **Association interentreprises médico-sociale de Ligny-en-Barrois.** But : assurer la médecine du travail dans les entreprises affiliées. Siège social : chez M. Vuillemin (Raoul), 83, rue de la Tour, Ligny-en Barrois.

16 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Association familiale d'éducation populaire de la Fage-Montiévernoux.** But : éducation populaire de la jeunesse. Siège social : chez le trésorier, M. l'abbé Teissandier, la Fage-Montiévernoux.

17 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Association des anciens élèves de l'école publique de Saint-Firmin-des-Prés.** But : permettre l'organisation de toute activité éducative post ou périscolaire, telle que la pratique des sports, l'organisation de représentations théâtrales, le cinéma, la télévision, les voyages éducatifs. Siège social : école publique de Saint-Firmin-des-Prés (Loir-et-Cher)

18 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale des organisateurs conseils des organismes sociaux.** But : perfectionnement des connaissances techniques ; établissement d'un code de déontologie ; développement des liens amicaux et de solidarité entre tous ses membres. Siège social : 12, rue Blomet, Paris.

18 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Association des parents d'élèves du collège national technique et moderne de Joinville.** But : permettre aux parents d'élèves de rechercher toutes les améliorations morales ou matérielles dans l'intérêt desdits élèves. Siège social : hôtel de ville de Joinville (Haute-Marne).

19 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Les Tréteaux beauvaisiens.** But : éducation populaire par les moyens suivants : art lyrique, art dramatique, veillées littéraires, expression corporelle, etc. Siège social : foyer du Centre laïque d'éducation populaire, place du Jeu-de-Paume, Beauvais.

19 octobre 1957. Déclaration à la préfecture du Cher. **Aide et soins à domicile aux vieillards et aux isolés.** But : assurer aux vieillards ou isolés des soins à domicile lorsque le médecin estime le transport à l'hôpital inutile ; exceptionnellement, sans l'intervention du médecin, accorder une aide ménagère qui s'avérerait nécessaire. Siège social : Aide aux mères, 6, rue de l'Equerre, Bourges.

20 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Comité technique artistique des coiffeurs du Jura.** But : créer une communauté de professionnels, élever leurs connaissances générales sur l'art de la coiffure, les perfectionner pour les porter au rang de lauréats de concours nationaux. Siège social : chez M. Lainez, 9, place de la Liberté, Lons-le-Saunier.

21 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Comité de la cantine scolaire.** But : fournir à midi un repas chaud aux enfants fréquentant les écoles, indigents, familles nombreuses, enfants habitant loin de l'agglomération, cas sociaux. Siège social : mairie de Saint-Denis-le-Gast (Manche).

21 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Association des vieux de Chaumrupt.** But : guider et secourir, le cas échéant, les membres de l'association. Siège social : mairie de Chaumrupt (Haute-Marne).

22 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association « Javelot-Club Belle Vue ».** But : développer le sport du javelot. Siège social : 328, rue des Hauts-Fourneaux, Outreau (Pas-de-Calais).

22 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Association sportive du lycée de Brochon.** But : favoriser la pratique des sports. Siège social : annexe de Brochon du lycée Marcelle-Pardé, Dijon.

23 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. **Lions-Club du Médoc.** But : constituer une réunion d'hommes représentant fidèlement les intérêts commerciaux et professionnels du Médoc ; rassembler ses membres sous les liens les plus étroits de bonne camaraderie et favoriser parmi eux une union intellectuelle et sociale plus étroite. Siège social : 5, rue Etienne-Dieuzède, Pauillac (Gironde).

25 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association des constructeurs de Trebondy.** But : aide au comité ouvrier du logement ; liaison entre les sociétaires ; éducation populaire. Siège social : comité ouvrier du logement n° IV, Trebondy, Saint-Nazaire (Loire-Atlantique).

26 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis d'Antoine-Joulot.** But : perpétuer le souvenir d'Antoine Joulot ; mettre en commun la connaissance de ses membres pour l'élévation, par l'étude et la discussion, de leur niveau intellectuel et moral et la pratique de la solidarité. Siège social : 25, rue Jean-Dolent, Paris.

28 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Automobile-Club des journalistes professionnels.** But : favoriser l'accès du sport automobile aux journalistes professionnels. Siège social : 64, boulevard de la Somme, Paris.

28 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. **Local unique.** But : grouper les éleveurs de pigeons voyageurs de Raucourt et des environs ; élevage, entraînement, organisation de concours et protection des pigeons voyageurs. Siège social : café de la Gaîté, Raucourt (Ardennes).

29 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. **Groupement cantonal de défense contre les maladies des animaux (canton de Châteauneuf-sur-Cher).** But : lutter contre les maladies des animaux. Siège social : mairie de Châteauneuf-sur-Cher (Cher).

29 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Institut de recherches et d'analyses du marché européen (I. R. A. M. E.).** But : étude de toutes les méthodes et techniques propres à favoriser l'intégration économique des pays membres de la communauté économique européenne et de leurs territoires d'outre-mer : études de débouchés, études de conjoncture, adaptation des entreprises industrielles et commerciales, relations publiques, développement des échanges avec les pays tiers. Siège social : 199, boulevard Saint-Germain, Paris.

29 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. **Groupement cantonal de défense contre les maladies des animaux (canton de Sancoins).** But : lutter contre les maladies des animaux. Siège social : mairie de Sancoins (Cher).

29 octobre 1957. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Union départementale du Calvados de la Fédération sportive de France.** But : promouvoir l'éducation physique et morale de la jeunesse. Siège social : 14, place de la Mare, Caen.

29 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Normandie-Pétanque.** But : pratique du jeu de boules provençal et de pétanque. Siège social : café du Commerce, 61, rue Aristide-Briand, Petit-Couronne.

30 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Union nationale de défense des anciens combattants privés des droits et de la carte de combattant.** But : défense des droits de ses membres et action en vue de l'obtention de la carte de combattant. Siège social : 17, rue Porte-Basse, Bordeaux.

30 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **La Boule joyeuse.** But : propagation du jeu de boules. Siège social : 106, avenue Gonzalve, Plessis-Trévise (Seine-et-Oise).

31 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Société de chasse du Fied.** But : exploiter rationnellement la chasse ; favoriser le repeuplement du gibier et la destruction des nuisibles. Siège social : mairie du Fied, par Poligny.

31 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Association départementale des adhérents de la M. A. A. I. F. (Mutuelle assurance automobile des instituteurs de France) du département de la Haute-Marne.** But : aider au bon fonctionnement de la M. A. A. I. F. et créer un lien entre les adhérents du département. Siège social : 38, rue d'Alsace, Chaumont.

MODIFICATIONS

25 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Le Bon Elevage, à Bruay-en-Artois,** transfère son siège social du bar Polski, impasse Duquesne, Bruay-en-Artois, au 35, rue Charles-Mallard, salle Paloma, Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais).

3 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. L'Association de médecine du travail interentreprises de la Haute-Marne change son titre qui devient **Association interentreprises des services médicaux et sociaux du travail de la Haute-Marne,** modifie ses statuts et transfère son siège social du 6, rue Brulé, Chaumont, au 25, rue Bouchardon, Chaumont.

4 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de police. Le Groupement des confiseurs en gros de la région parisienne (G. R. E. P. A.) change son titre qui devient **Groupement amical des grossistes en confiserie de la région parisienne (G. R. E. P. A.).** Siège social : 21, rue Saint-Fiacre, Paris.

18 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Quimper. Les Biches de Saint-Gilles changent leur titre qui devient **Patronage Saint-Gilles d'Elliant.** Siège social : rue Saint-Yves, Elliant.

22 octobre 1957. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **L'Amicale générale des anciens du train de la région du Centre** transfère son siège social du café des Transports, 89, rue Fontgève, Clermont-Ferrand, au cercle Ambiance, 7, rue Saint-Dominique, Clermont-Ferrand.

23 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de police. Le **Club du voyage** transfère son siège social du 52, avenue J.-B.-Clément, Boulogne-sur-Seine, au 13, rue de la France-Mutualiste, Boulogne-sur-Seine.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.